

Année IX

N° 33

1930



# BULETIN

## DE L'ASSOCIATION MAÇONNIQUE INTERNATIONALE

ORGANE OFFICIEL

VOUÉ A LA FRANC-MAÇONNERIE UNIVERSELLE

PARAISSANT CHAQUE TRIMESTRE

Rédaction et Administration

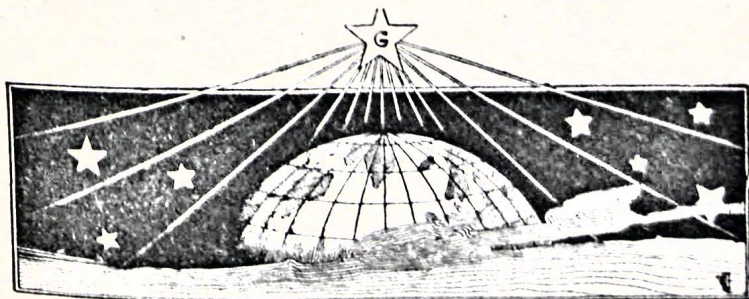
Grand Chancelier : **John MOSSAZ**

61 bis, Rue de Lyon, Genève

Adresse pour la correspondance : Case postale Stand N° 138

Adresse télégraphique : Amitente, Genève

Chèques Postaux I. 3510





**Fabrique spéciale de Bijoux et Décors Ma**  
de tous grades et de tous rites - Librairie Maçonnique

**V. GLOTON**

7, Rue Cadet, PARIS (France) En face le G. O. F. D. F.

ENVOI franco sur demande du Catalogue H



Ancienne Maison H. PIENS

**L. LEHMANN, SUCCESSEUR**

**35, Rue du Renard, PARIS, 4<sup>e</sup>**

Téléphone Archives 65-54 R. C. 199.395

Maison ne livrant à **PRIX ÉGAL**  
que des **TRAVAUX IRRÉPROCHABLES**

*Stock considérable de cordons de tous grades, bijoux et tous insignes Maçonniques  
Librairie Ancienne et Moderne*

Ouvrages Neufs et d'Occasion traitant de la **Franc-Maçonnerie**  
Templiers, Rose-Croix, Religion, Sciences occultes, etc., en vente à la

**Librairie Maçonnique Van de Graaf-Dopere**

**53, Rue Malibran, BRUXELLES**

Un nouveau Catalogue paraîtra chaque mois et sera envoyé aux Clients  
sur demande

**L'ACACIA**

Revue Mensuelle d'Etudes et d'Action maçonniques et sociales, publiée  
des articles destinés à faire connaître l'esprit de la Maçonnerie Fran-  
çaise et l'influence qu'elle s'efforce d'exercer.

Abonnement aux dix numéros annuels, **France 30 fr., Etranger 40 fr.**

**Mandats à M. L. DALTROFF, Administrateur, 16, Rue Cadet, Paris-IX**  
Compte Chèques Postaux : PARIS 601,25

# A. M. I.

## PARTIE OFFICIELLE

### Convent International de 1930

Le Convent ordinaire de l'A. M. I. aura lieu à Bruxelles, du 25 au 30 septembre 1930, avec l'ordre du jour suivant:

- 1<sup>o</sup> Nomination du Bureau du Convent;
- 2<sup>o</sup> Rapports:
  - a) administratif,
  - b) financier,
  - c) vérification des comptes;
- 3<sup>o</sup> Questions administratives et financières:
  - a) fixation de la contribution des Obédiences,
  - b) projet de budget,
  - c) divers et propositions;
- 4<sup>o</sup> Admission définitive de nouveaux adhérents;
- 5<sup>o</sup> Modification des Statuts;
- 6<sup>o</sup> Désignation des Obédiences devant former le Comité Consultatif;
- 7<sup>o</sup> Fixation des lieu et dates du prochain Convent;
- 8<sup>o</sup> Propositions diverses.

Le lundi 29 septembre une *Grande Assemblée Maçonnique Internationale* réunira les délégués et auditeurs des Obédiences membres de l'A. M. I. ainsi que les FF.-MM. de toutes les Obédiences régulières du monde qui auront préalablement été annoncés au G. Chancelier de l'A.M.I.

A cette séance des rapports seront présentés et mis en discussion sur le sujet suivant:

#### *La Franc-Maçonnerie et la Paix mondiale.*

Etude des moyens de coordination des efforts maçonniques dans ce domaine:

- 1<sup>o</sup> Comment la Franc-Maçonnerie peut-elle être un facteur de Paix entre les Peuples?
- 2<sup>o</sup> Comment peut-on développer les liens de fraternité entre les Obédiences maçonniques?

Les délégués des Puissances maçonniques non-adhérentes à l'A.M.I. qui prendront part à cette manifestation seront autorisés à assister aux séances du Convent de l'A.M.I. en qualité d'auditeurs.

Le programme détaillé, que nous publions ci-après, engagera certainement un grand nombre de FF.-MM. à prendre part à ces assises qui, grâce au dévouement et à l'initiative du G. O. de Belgique, laisseront à chacun le meilleur souvenir.

Le prix de la carte de délégué est de 25.— frs. suisses (non compris les frais de transport par chemin de fer pour les excursions à Liège et à Anvers) à faire parvenir au G. Chancelier de l'A.M.I. au plus tôt et, en tout cas, avant le 31 août, en indiquant les noms des délégués.

*Le Grand Chancelier.*

---

CONVENT  
DE L'ASSOCIATION MAÇONNIQUE INTERNATIONALE  
A BRUXELLES

les 25, 26, 27, 28, 29 et 30 septembre 1930

---

PROGRAMME ET HORAIRE DES TRAVAUX

---

*Jeudi 25 septembre:*

- A 9 h. 30 : Secrétariat du G. O. de Belgique, 8, rue du Persil. *Séance du Comité Consultatif.*
- 12 h. 30 : *Déjeuner* offert aux membres du Comité
- 14 h. 30 : *Séance du Comité Consultatif.*
- 20 h. : Théâtre Royal de la Monnaie: *Les Noces de Figaro* du T. III. Fr. Mozart. Représentation organisée par le G. O. de Belgique, au profit de ses œuvres de bienfaisance.

N.-B. — De 9 h. 30 à 12 h. et de 14 à 18 h., un Bureau de renseignements sera ouvert à la rue du Persil, n° 8, pour les FF. délégués.

*Vendredi 26 septembre:*

- A 9 h. 30 : Rue du Persil, 8:  
Vérification des Pouvoirs;  
Réception des Délégués de l'A.M.I.  
10 h. : *Ouverture du Convent.*  
12 h. 30 : *Déjeuner offert aux Délégués.*  
14 h. 30 : *II<sup>e</sup> séance du Convent.*  
20 h. : G. Temple, rue de Laeken, 79:  
*Réception par les RR. LL. de l'Or. de Bruxelles.*

*Samedi 27 septembre:*

- A 7 h. 45 : Rendez-vous à la gare du Nord (Salle d'attente, première classe).  
8 h. : *Départ pour Liège.*  
10 h. 20 : *Arrivée à Liège.*  
Excursion en automobile.  
12 h. : *Déjeuner offert aux délégués étrangers par la R. L. Parfaite Intelligence et Etoile Réunies.*  
Après-midi Visite de l'Exposition internationale de Liège.  
18 h. : Temple de la Loge:  
*Tenue Maçonnique, Allocution du T. Ill. Fr. Charles Magnette sur la F.-M. Internationale.*  
19 h. 30 : *Dîner offert par la Loge de Liège aux Délégués étrangers.*  
21 h. 50 ou  
23 h. : *Départ pour Bruxelles.*

*Dimanche 28 septembre:*

- A 10 h. : Rue du Persil, 8:  
*III<sup>e</sup> Séance du Convent.*  
12 h. 30 : *Déjeuner offert aux Délégués étrangers.*  
14 h. 30 : *IV<sup>e</sup> Séance du Convent.*

*Lundi 29 septembre:*

- A 10 h. : Rue du Persil, 8:  
*V<sup>e</sup> Séance du Convent.*  
12 h. 30 : *Déjeuner offert aux Délégués étrangers.*

- 14 h. 30 : *Tenue maç. solennelle* du G. O. de Belgique.  
Réception des Délégués de l'A.M.I.  
Réception des Représentants des Puissances  
Maçonniques étrangères.  
*La Paix mondiale et la Fr.-Maçonnerie.*  
(Conférence et discussion).
- 20 h. : G. Temple, rue de Laeken, 79:  
*Grand Banquet rituel.* (Habit ou smoking  
et décors maç.).

*Mardi 30 septembre:*

- A 8 h. 30 : Rendez-vous à la gare du Nord (Salle d'attente, première classe).
- 9 h. 30 : *Départ* pour Anvers.  
Réception par les RR. LL. de l'Or. d'Anvers.  
Excursion sur l'Escaut.
- 12 h. 30 : *Déjeuner* offert aux Délégués étrangers.  
Après-midi Visite de l'Exposition Internationale d'Anvers.
- 23 h. : *Départ* pour Bruxelles.

---

COMPTE RENDU DE LA REUNION  
DU COMITE CONSULTATIF  
DE L'ASSOCIATION MAÇONNIQUE INTERNATIONALE  
tenue en l'Hôtel du Grand Orient de France  
le 21 mars 1930.

---

La séance est ouverte à 14 heures 20 par le T. III. Fr. A. Groussier, président.

Sont présents: les FF. Brandenburg (G. L. Suisse Alpina); Engel et van der Linden (G. O. de Belgique); Esteva et Gertsch (G. L. Espagnole); A. Groussier et van Raalte (G. O. de France); L. Le Foyer (G. L. de France); Tomitch (G. L. Yougoslavie) et J. Mossaz, Gr. Chancelier.

Sont excusés, les FF. E. Lennhoff (G. L. de Vienne) et M. Monier (G. L. de France). Ce dernier vient d'être victime d'un accident, heureusement sans gravité, mais qui l'empêche cependant d'assister à cette séance. Le Comité Consultatif forme les meilleurs vœux pour son prompt rétablissement.

L'ordre du jour est le suivant:

- 1° Communications;
- 2° Rapport administratif sur l'exercice 1929;
- 3° Rapport financier sur l'exercice 1929;
- 4° Candidatures;
- 5° Fixation définitive des travaux et manifestations du Convent de 1930;
- 6° Rapport sur la Fr.-Maçonnerie égyptienne;
- 7° Différend G. O. Espagnol et G. L. de Porto Rico;
- 8° Différend G. O. Espagnol et G. L. Espagnole;
- 9° Communication concernant la Fr.-Maçonnerie italienne.

#### 1. — COMMUNICATIONS DU GR. CHANCELIER

En ce qui concerne la Roumanie, le Fr. Gr. Chancelier informe le Comité Consultatif que la G. L. Nationale a officiellement avisé la Chancellerie qu'elle a fusionné avec la G. L. Symbolique de Transylvanie. Il avait écrit, en 1929, aux trois Obédiences roumaines (G. L. Nationale, G. L. Symbolique de Transylvanie et G. O.) pour leur proposer une entente sur des bases assez semblables à celles qui viennent d'être adoptées. Par correspondance privée, il sait que le G. O. de Roumanie tente un rapprochement avec les deux GG. LL. qui viennent de fusionner. Il serait très intéressant pour l'A.M.I. de voir la Fr.-M. de ce pays ne former qu'une Obédience nationale unique.

La circulaire, publiée en quatre langues, annonçant la sortie de presse de l'Annuaire 1930, a été envoyée à toutes les Obédiences du monde. Présenté d'une façon aussi exacte que possible, cet Annuaire est tiré à 2.000 exemplaires. Le G. Chancelier explique au C. C. qu'il lui serait impossible de publier un nouvel annuaire en 1931, ne pouvant pas faire tous les ans un travail aussi considérable, long et compliqué, à moins de vouer tout son temps à l'A.M.I.

Cette publication est imprimée en quatre langues; l'ordre alphabétique français a été adopté. Chaque fois qu'il y a eu un doute sur la régularité d'une G. Loge, un astérisque a été placé devant son nom. Cet astérisque renvoie à l'avant-propos pour rappeler que le fait qu'une Obédience figure dans notre Annuaire ne constitue pas un indice de régularité. Les journaux maçonniques les plus connus en recevront un exemplaire avec prière d'en annoncer la parution. La vente de cette édition constituera pour l'A.M.I. une excellente propagande et aidera à faire connaître ses buts et son activité. Le G. Chancelier ajoute qu'avec un peu de zèle et de bonne

volonté au sein des Obédiences, les 2.000 annuaires pourront être vendus en 1930; il a déjà été souscrit jusqu'à ce jour 193 exemplaires.

La plus grande partie des Obédiences, même celles qui n'appartiennent pas à l'A.M.I., ont mis à fournir les renseignements une bonne volonté exemplaire; par contre, quelques G.G. LL. adhérentes ont montré beaucoup moins de complaisance. Il a été tenu compte des désirs exprimés par certaines Puissances membres qui ont demandé que des G.G. LL. ayant leur siège sur le même territoire qu'elles ne figurent pas dans notre Annuaire.

## 2. — RAPPORT ADMINISTRATIF SUR L'EXERCICE 1929

Ce rapport ayant été envoyé assez tôt aux Obédiences membres du C. C. est mis en discussion. L'acquisition d'une machine Smith Premier est approuvée et le Fr. G. Chancelier fera, dans le courant de l'année, des propositions pour l'achat d'un multiplicateur.

Le livre d'Ed. Quartier-la-Tente: « Deux Siècles de Fr.-Maçonnerie », dont l'édition française est épuisée, ne sera pas réédité pour le moment, la proportion des demandes ne justifiant pas sa réimpression. Quant à l'édition anglaise, certaines propositions sont présentées afin d'écouler ces publications dans la mesure du possible. Des offres seront faites à des librairies maçonniques anglaises et américaines.

Le Rapport administratif est approuvé.

## 3. — RAPPORT FINANCIER SUR L'EXERCICE 1929

Le T. Ill. Fr. A. Groussier, président, — donne la parole au T. Ill. Fr. Engel, rapporteur de la Commission financière.

Fr. ENGEL. — La Commission financière a estimé qu'il n'y avait pas lieu de vous présenter un rapport détaillé sur les opérations qui avaient été effectuées par l'Association. Vous êtes en possession du Compte Rendu qui vous donne les chiffres complets.

La Commission se réjouit d'abord des résultats qui ont été atteints, puisque, ainsi que vous avez pu le constater, l'excédent d'actif, à fin 1929, se chiffre par Frs. 5.645,98 contre un excédent de passif de Frs. 8.563,42, à fin 1928. Dans ces Frs. 8.563,42 se trouvait comprise une créance de notre Fr. Gottschalk qui a été abandonnée par ce dernier. L'exercice lui-même se clôture par un boni net de Frs. 3.007,40. Ce boni est en réalité supérieur, si on reprend les opérations, pour cette excellente raison que nous avons payé au cours



de cet exercice des sommes qui auraient dû être imputées aux exercices antérieurs, notamment les factures des imprimeurs de l'Annuaire.

Nous pouvons dire qu'à l'heure actuelle, les finances de l'Association Maçonnique Internationale se trouvent établies sur des bases qui nous paraissent normales et si le Convent de 1930 ratifie les propositions que nous formulons quant à la rédemption du montant des cotisations qui doivent être payées, l'avenir de notre Association sera assuré d'une façon définitive.

En ce qui concerne la Chancellerie, vous vous souviendrez qu'à la suite de difficultés que nous avons rencontrées, le montant du traitement du Fr. Chancelier, prévu par les Statuts, a dû être supprimé. On a laissé au Comité Consultatif le soin de fixer annuellement une indemnité qui pourrait être allouée au Chancelier suivant les possibilités budgétaires. A cette époque, ce dernier a consenti un sacrifice considérable dont nous lui avons su gré, sacrifice qui était d'ailleurs imposé par les circonstances difficiles que nous traversons. En 1928, une indemnité de 3.000 frs. suisses a été attribuée à notre Fr. Mossaz. Cette indemnité ne comprend pas, en réalité, un traitement unique en ce sens qu'elle est subdivisée en deux postes; une somme de 1.800 frs. lui est attribuée à titre d'indemnité pour les locaux et accessoires d'occupation qu'il met à notre disposition. En effet, c'est grâce à notre G. Chancelier que l'Association Maçonnique Internationale a pu établir, à Genève, un siège où normalement des Maçons étrangers trouvent tout ce qui est nécessaire à assurer nos relations fraternelles. Il y avait donc une somme de 1.800 frs. du chef de cette indemnité et 1.200 frs. à titre de traitement. D'accord avec le Fr. Mossaz, la Commission financière vous propose les mêmes allocations pour l'année 1929, soit 1.800 frs. pour indemnité d'occupation et 1.200 frs. comme traitement, ce qui portera le montant global à la somme de 3.000 francs suisses.

Nous avons dû constater, mes FF., que les travaux de la Chancellerie prennent chaque jour une extension plus considérable et nous avons rendu hommage à l'œuvre accomplie par le Grand Chancelier. Nous voulons espérer que dans l'avenir, à la suite de la rédemption des cotisations, nous pourrons — suivant les possibilités de l'Association Maçonnique Internationale, parce que c'est l'existence de celle-ci qui justifie de toutes nos préoccupations — augmenter le traitement de notre G. Chancelier de façon à lui permettre de consacrer tout son travail et tous ses efforts à notre œuvre.

La Commission vous présente donc les conclusions suivantes:

Elle vous propose tout d'abord l'adoption des comptes qui vous sont soumis par le G. Chancelier <sup>1</sup>, puis ensuite, de porter ses traitement et indemnité, pour 1929, à la somme de 3.000 frs. répartie en deux postes: 1.800 frs. à titre d'indemnité d'occupation de locaux, 1.200 frs. à titre de traitement; enfin, elle vous demande de ratifier les remerciements que nous avons adressés à notre Fr. Mossaz pour le dévouement et le zèle qu'il a apportés à la direction de la Grande Chancellerie.

Le Fr. A. Groussier, président, — met aux voix les propositions de la Commission financière telles qu'elles viennent d'être exposées par le Fr. Engel.

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité. (*Marques générales d'approbation.*)

Le Fr. Engel — voudrait que le G. Chancelier, au nom du C. C., fasse un rappel pressant à ceux de nos adhérents qui sont en retard pour leurs contributions de 1928 et 1929 et il demande au Comité de mettre à l'ordre du jour de sa prochaine réunion l'examen des mesures à prendre contre les Obédiences défailtantes.

Le G. Chancelier — donne quelques détails sur certaines cotisations en retard et pense que quand nous aurons un barème unique et clair, nos contributions rentreront plus facilement.

#### 4. — CANDIDATURES

1° *Candidature du G. O. du Brésil.* — La demande est datée du 20 août 1929; les parrains sont le G. O. Lusitanien Uni de Portugal, la G. L. Espagnole et le G. O. de Belgique.

Il n'y a pas d'opposition à cette admission.

Le Fr. Gertsch — explique qu'il s'est produit une espèce de schisme au Brésil, l'année passée, du fait que le G. Commandeur du Sup. Cons. du Brésil était, à ce moment-là, en même temps G. M. du G. O. de ce pays. Des discussions s'élevèrent au Sup. Cons. et les LL. Symboliques brésiliennes se détachèrent de celui-ci. Le G. M. fut déchu de ses fonctions, mais il créa, comme Souv. G. Commandeur, des GG. LL. Régionales auxquelles il donna des lettres-patentes en déclarant le G. O. du Brésil irrégulier. Depuis lors, il existe là-bas cinq ou six GG. LL. Régionales sous les auspices du Sup. Cons. Le G. O. du Brésil ne peut être jugé irrégulier sur une simple décision prise dans de telles conditions.

Le Fr. G. Chancelier — fait la proposition suivante, conformément aux Statuts: Il y aura six mois dans trois ou quatre jours que la demande d'admission nous est parvenue; il y a cinq mois qu'une notification a été faite à toutes les Obédiences. Comme nous ne nous réunirons pas durant le

<sup>1</sup> Les comptes ont été publiés dans le Bulletin n° 32.

sixième mois, nous pourrions prendre aujourd'hui une décision de principe.

Le Fr. Groussier, président — met aux voix l'adhésion provisoire du G. O. du Brésil qui est acceptée.

2° *G. L. de l'Île de Cuba.* — Cette G. L. a posé sa candidature à l'Association Maçonnique Internationale par lettre du 19 novembre 1929. Les trois parrains indiqués officiellement ont ratifié leur accord; ce sont la G. L. Suisse Alpina, la G. L. de Panama et la G. L. de Porto Rico; il y a, en outre, trois parrains supplémentaires: la G. L. Espagnole, le G. O. de Belgique et la G. L. de Colombie. A l'unanimité, cette candidature est prise en considération; le C. C. prononcera éventuellement l'adhésion provisoire en juin et le Convent la ratifiera définitivement en septembre prochain.

3° Le G. Chancelier est en correspondance avec la G. L. de Honduras qui poserait également sa candidature à l'A.M.I. Le principe de cette adhésion est déjà admis par cette Obédience, mais les formalités ne sont pas encore remplies.

4° *G. L. « La Oriental-Peninsular » à Merida Yuc. Mexique.* — Les GG. LL. La Oriental et Peninsular, toutes deux candidates à l'A.M.I., ayant fusionné, rien ne s'opposerait plus actuellement à une admission qui avait dû être écartée à l'époque afin d'éviter un conflit territorial. Le G. Chancelier a écrit dans ce sens à la G. L. La Oriental-Peninsular, résultant de la fusion, pour l'engager à poser sa candidature. Cette G. L. a fait sa demande, le 2 décembre, en donnant comme parrains: la G. L. de l'Île de Cuba, le G. O. du Brésil et la G. L. de France. « Je lui ai répondu, dit le Fr. Mossaz, pour lui signaler que les deux premiers ne pouvaient pas être parrains n'étant encore que candidats. Depuis, lors, j'ai reçu l'approbation de la G. L. de Porto Rico. »

5° Le G. Chancelier a envoyé également à toutes les GG. LL. mexicaines fédérées, et par conséquent régulières au point de vue territorial, la déclaration ainsi que la liste des Obédiences adhérentes, afin de les engager à présenter une demande d'admission.

6° Le Fr. Esteva — informe le C. C. que le G. O. d'Argentine va solliciter son admission.

## 5. — CONVENT DE 1930

Le G. Chancelier rapporte au nom de la Commission pour l'organisation du Convent de 1930. Ce rapport présente le programme, l'ordre du jour et l'horaire des travaux. Il

fixe le prix de la carte de Délégué et détermine certains points concernant les détails d'organisation des séances, soit:

1° Ouverture du Convent par le représentant du G. O. de France, cette Obédience ayant eu la présidence du C. C. depuis le dernier Convent;

2° Le nombre des Délégués ayant droit de prendre part aux délibérations est limité à cinq par Obédience adhérente;

3° Le Bureau du Convent sera composé d'un président et de deux vice-présidents; le G. Chancelier fonctionnera comme secrétaire;

4° Les séances de travaux auront lieu en tenue rituelle, les assistants prendront place sur les colonnes revêtus de leurs décors maç. Les vice-présidents occuperont les plateaux des Surveillants et les rapporteurs celui de l'Orateur. Il sera désigné un M. des Cérém.

Un rituel simple et réduit sera établi pour l'ouverture, la suspension et la clôture des travaux.

Une première circulaire adressée par le G. Chancelier sera envoyée à toutes les Obédiences régulières du monde pour leur annoncer le Convent de l'A.M.I. ainsi que la Réunion maçonnique internationale qui aura lieu en même temps, à Bruxelles. Ces Obédiences seront informées que les Délégués qu'elles enverront ou les FF. qui se feront annoncer par elles, seront admis en qualité d'auditeurs aux travaux du Convent. Le G. O. de Belgique adressera également de son côté une circulaire accompagnant le programme des festivités et invitant les Obédiences à envoyer des Délégués à l'Assemblée internationale du 29 septembre.

Le coût de la carte de fête est fixé à 25 frs. suisses que le G. Chancelier percevra en inscrivant les noms des représentants officiels des Puissances adhérentes.

Le Fr. A. Groussier, président, — ouvre la discussion sur ces propositions.

Le Fr. Tomitch — ayant demandé à quoi donnait droit la carte de Délégué, le Fr. van der Linden répond qu'elle comprend, pour les Délégués au Convent, toutes les festivités et réceptions prévues au programme à l'exception de la représentation au Théâtre de la Monnaie et du billet de chemin de fer pour les excursions à Liège et à Anvers. Des conditions spéciales seront établies par la suite pour les personnes accompagnant les Délégués et pour les FF. qui ne prendraient part qu'à une partie seulement des dîners et réjouissances prévues.

L'ordre du jour du Convent de l'A.M.I. est adopté en première lecture, mais sur la remarque du Fr. G. Chancelier qu'on peut encore recevoir des propositions des Obé-

diances adhérentes, il est décidé qu'il ne sera arrêté définitivement qu'à la séance suivante.

Après discussion, le projet de limiter à cinq le nombre des Délégués par Puissance maç. est adopté, le C. C. étant persuadé que le trop grand nombre de représentants nuit à la clarté et à la concision des travaux.

Une conversation s'engage au sujet des décors et insignes des Délégués officiels, il est décidé que seuls les décors maçonniques des trois premiers grades seront portés durant les Tenues de travail du Convent, l'A.M.I. ne reconnaissant dans son Association que les Puissances maç. symboliques. Afin d'éviter toute confusion au cours des séances, il est proposé un insigne spécial dont seront munis les Délégués officiels.

Un certain nombre de dispositions concernant l'aménagement du Temple lors des réunions ont été arrêtées. Le M. des Cérémonies, désigné par le Convent, veillera à cette installation.

Le Comité Consultatif adopte également la proposition concernant les séances sous la forme de Tenues, les deux vice-présidents faisant fonctions et occupant les plateaux de I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> Surv.

Le Fr. G. Chancelier est chargé d'élaborer un projet de rituel pour l'ouverture, la suspension et la clôture des travaux du Convent. Ce projet sera soumis au C. C. au cours de sa prochaine séance.

La circulaire à envoyer aux Obédiences régulières non adhérentes du monde entier présentée par le G. Chancelier, est acceptée par le Comité. Dans le cas où celles-ci auraient un orateur qui prendrait part à la discussion sur la question figurant à l'ordre du jour de la Grande Assemblée maçonnique internationale du 29 septembre, elles seront invitées à communiquer son nom au G. O. de Belgique ou au G. Chancelier et à faire parvenir, si possible, le texte de son exposé. Il est émis le vœu qu'au sein des Obédiences adhérentes, un certain nombre de FF. soient également désignés pour traiter la question soumise à cette Assemblée internationale.

#### ARBITRAGES

Le G. Chancelier ayant fait parvenir à tous les membres du C. C. son rapport d'enquête sur la situation de la Fr.-Maçonnerie égyptienne, une longue discussion s'engage à propos de cette délicate et importante question. Une Commission composée des FF. Engel, van Raalte et du G. Chancelier examinera les différentes suggestions qui ont été formulées et rapportera à la prochaine séance. Le Fr. Mossaz reçoit de

vives félicitations pour son rapport très complet et très détaillé ainsi que pour la clarté avec laquelle il expose les résultats de son enquête.

En ce qui concerne l'arbitrage du différend qui s'est élevé entre la G. L. de Porto Rico et le G. O. Espagnol, le rapport du G. Chancelier a été également adressé aux membres du C. C. La G. L. de Porto Rico a délégué les FF. Esteva et Gertsch pour défendre ses intérêts, mais le G. O. Espagnol, convoqué en temps utile, fait défaut. D'accord avec les Délégués de la G. L. de Porto Rico, le C. C. propose le renvoi de cette question à la prochaine séance où elle sera résolue même en l'absence des intéressés. Le G. O. Espagnol sera informé de cette décision et invité à se faire représenter à la réunion de juin.

La rupture du Pacte qui liait le G. O. et la G. L. Espagnole a fait l'objet d'un rapport circonstancié du G. Chancelier. La discussion qui a eu lieu à ce sujet a permis à la G. L. Espagnole de se déclarer d'accord pour que les conditions créées par la dénonciation du dit Pacte par le G. O. soient enregistrées purement et simplement sans recourir à l'arbitrage de l'A.M.I. Elle continuera à vivre en bonne harmonie avec le G. O.

Sur la proposition du Fr. Engel, le Comité Consultatif prend la décision suivante qui sera communiquée au G. O. Espagnol:

Le Comité Consultatif de l'A.M.I. prend acte de la dénonciation du Pacte de Bruxelles, mais rappelle que sa signature avait été la condition de l'admission du Grand Orient Espagnol au sein de l'Association Maçonnique Internationale. Si cette rupture devait occasionner à un moment donné des difficultés avec l'A.M.I., celle-ci fait toutes réserves quant aux mesures qu'elle pourrait envisager par la suite.

Le G. O. Espagnol sera également prié de rectifier les informations inexactes publiées dans son bulletin officiel du 1<sup>er</sup> janvier 1929 concernant le différend.

#### DIVERS

Il est ensuite discuté d'une proposition émanant d'un groupe de FF. italiens en exil. Un complément de renseignements sera demandé et cette question sera reprise à la prochaine séance du Comité Consultatif.

Le C. C. se réunira à Bâle, le 1<sup>er</sup> juillet.

La séance est levée à 18 heures 30.

*Le Grand Chancelier.*

COMPTE RENDU DE LA SEANCE  
DU COMITE CONSULTATIF  
DE L'ASSOCIATION MAÇONNIQUE INTERNATIONALE  
du 1<sup>er</sup> juillet 1930, à Bâle (Suisse).

---

La séance est ouverte à 9 heures 40 dans les locaux des LL. « Freundschaft und Beständigkeit » et « Zum Fels am Rhein », sous la présidence du T. Ill. Fr. A. Groussier.

Sont présents: les TT. Ill. FF. A. Groussier, président et van Raalte (G. O. de France); R. Engel et Muller (G. O. de Belgique); D. Militchevitch et D. Tomitch (G. L. Yougoslavia); F. Esteva et L. Gertsch (G. L. Espagnole); A. Jeanneret (G. L. Suisse Alpina) et J. Mossaz, G. Chancelier.

Sont excusés: les TT. Ill. FF. E. Lennhoff (G. L. de Vienne) qui, au dernier moment, a été empêché de se rendre à Bâle et L. Le Foyer (G. L. de France) qui est malade.

En ouvrant la séance, le Fr. A. Groussier salue de T. C. Fr. A. Jeanneret, nouveau G. M. de la G. L. Suisse Alpina, auquel il souhaite une cordiale bienvenue en le félicitant de sa nomination. Il exprime ses regrets de ne pouvoir saluer le T. C. Fr. Brandenburg avec lequel chacun des membres a entretenu des rapports très frat. et adresse au T. Ill. Fr. L. Le Foyer ses meilleurs vœux de prompt rétablissement.

#### COMMUNICATIONS

Le Fr. Brandenburg a chargé le G. Chancelier de présenter aux membres du C. C. les sentiments d'affection qu'il professe à leur égard. Il gardera, dit-il, un excellent souvenir de son passage au Comité de l'A.M.I.

Le procès-verbal de la séance du 21 mars dernier envoyé à tous les membres n'a donné lieu à aucune observation.

Les Rapports administratif et financier de l'exercice 1929, expédiés à toutes les Obédiences adhérentes, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, sont considérés comme approuvés.

A ce propos, le Chancelier informe le C. C. qu'il a pu, grâce à l'obligeance d'un Fr. suisse, échanger les deux anciennes machines à écrire contre une neuve et de modèle récent à des conditions tout à fait favorables.

Une somme de 1.000.— frs. a été versée à Madame Vve R. en amortissement de notre dette; celle-ci est réduite maintenant à 3.000.— frs. dont 1.000.— seront encore payés sur cet exercice et le solde en 1931.

Les modifications apportées dans la composition de l'Annuaire ont augmenté considérablement le coût de l'édition de 1930. Les 2.000.— exemplaires devront se vendre entièrement pour que cette opération ne solde pas en déficit.

Il est indispensable que les Obédiences adhérentes fassent connaître cette publication à leurs membres pour en faciliter l'écoulement. Le G. O. de France, le G. O. de Belgique, le G. O. et la G.L. d'Espagne ont, sous ce rapport, droit aux remerciements du G. Chancelier pour la propagande efficace qu'ils ont faite au sein de leurs LL.

L'Annuaire de 1930 a été fort bien accueilli et nombreux sont les articles élogieux qui ont paru dans les journaux et revues maçonniques de divers pays, aussi la vente s'est-elle déjà élevée à plus de 1.100 exemplaires.

*Contributions.* — Les contributions en retard sont en grande partie payées actuellement; seules les GG. LL. suivantes ne se sont pas encore mises en règle:

a) G. L. de l'Equateur, années 1927, 1928, 1929.

Cette G. L. a envoyé une somme qu'elle a cru suffisante pour s'acquitter de ses obligations, mais ne correspondant pas au montant exact.

Cette erreur provient de la difficulté que nos adhérents éprouvent à établir leurs calculs selon le barème très compliqué en usage actuellement.

La correspondance échangée avec cette G. L. annonce le prochain règlement de la différence.

b) G. O. de Haïti, année 1929.

Le G. Chancelier n'a plus aucune nouvelle de cette Obédience depuis près d'une année. Peut-être ce silence doit-il être attribué à la situation politique qui règne en ce pays; il convient d'attendre encore avant de prendre les mesures prévues par les Statuts.

c) G. Loge de Colombie (Barranquilla), année 1929.

Le paiement de cette cotisation, selon une lettre récente, sera effectué très prochainement.

En ce qui concerne les contributions de 1930, 12 Obédiences ont satisfait à leurs obligations, les autres recevront sous peu un nouvel avis de la Chancellerie les invitant à se mettre en règle avant le Convent.

Le G. Chancelier rappelle que le C. C. a décidé dans sa session de novembre 1929, de proposer au prochain Convent la radiation de la G. L. de Colombie à Cartagena qui, depuis son admission, n'a jamais satisfait aux obligations financières



prévues par les Statuts ni manifesté aucune activité vis-à-vis de l'A.M.I. Or, la Chancellerie a reçu récemment une circulaire de cette G. L. donnant la liste des GG. DD. élus en décembre 1929. Le G. Chancelier a écrit à cette Obédience, le 23 avril, pour lui demander des explications et la mettre en demeure de s'acquitter de sa dette, en lui rappelant que la décision du Comité Consultatif sera mise à exécution dans le cas où aucune réponse ne lui parviendrait d'ici là.

A la même date, une demande de renseignements a été adressée à la G. L. de Barranquilla sur l'activité de la Grande Loge de Cartagena.

#### CANDIDATURES

Le *G. O. du Brésil* a accusé réception de la notification qui lui a été faite, le 30 avril, de son admission provisoire; il a été invité à prendre part au Convent de Bruxelles et tous les documents concernant l'ordre du jour lui ont été expédiés.

La candidature de la *Grande Loge de l'Île de Cuba* a été portée à la connaissance de nos adhérents par lettre du 1<sup>er</sup> avril dernier.

Aucune objection n'est parvenue à la Chancellerie concernant cette candidature; par contre, un grand nombre d'adhérents recommandent chaleureusement l'admission de cette G. L. au sein de l'A.M.I.

Datant du 19 novembre 1929, mentionnée dans le « Bulletin » n° 31 (septembre-décembre 1929) et annoncée officiellement le 1<sup>er</sup> avril, le Comité Consultatif, étant donnés les nombreux appuis qui sont accordés à cette candidature, décide de l'admettre provisoirement et de la présenter pour ratification définitive au Convent de 1930.

Le G. Chancelier a déjà été informé de la présence, en qualité de délégué de cette G. L. à la manifestation du 29 septembre, de son T. Ill. G. M., le Fr. Iraizoz y de Villar, qui pourra ainsi prendre également part au Convent.

La *Grande Loge « La Oriental-Peninsular »* a présenté sa demande le 2 décembre 1929. La notification aux Obédiences a été faite le 1<sup>er</sup> avril 1930. Pour les mêmes motifs que ci-dessus, le Comité Consultatif prononce son admission provisoire.

La *Grande Loge del Pacifico*, à Guaymas (Son.), Mexique, a fait parvenir une demande d'adhésion datée du 21 mai dernier. Les parrains annoncés sont: la Grande Loge Espagnole, la Grande Loge de Porto Rico et la Grande Loge de France.

Cette Grande Loge fait partie de la Fédération maçonnique mexicaine. Elle a été fondée en 1923, au mois de mars, et compte actuellement 13 Loges avec un effectif total de 656 membres. Son origine est régulière et son affiliation à la Fédération mexicaine est une garantie.

Le G. Chancelier propose l'admission provisoire et la présentation au Convent pour ratification si aucune opposition ne parvient de la part de nos adhérents contre cette procédure un peu accélérée qui sera communiquée aux membres adhérents.

Des tractations se poursuivent entre la G. Chancellerie et quatre autres Grandes Loges américaines en vue de leur prochaine adhésion.

#### CONVENT

Une première circulaire adressée aux Obédiences membres, le 10 avril, contenant l'ordre du jour des travaux, le programme-horaire des séances ainsi que les diverses dispositions prises par le C. C. au sujet du Convent, n'a donné lieu à aucune observation. Seule, la G. L. de Vienne a fait parvenir une proposition qu'elle développera au cours des travaux.

Le Grand Chancelier — soumet le projet de rituel qu'il a élaboré pour les séances. Après une courte discussion et quelques modifications de détails, ce rituel est adopté par le C. C. et sera utilisé pour les Convents de l'A.M.I.

Le Fr. R. Engel — propose, pour le cas où la revision des Statuts ne permettrait pas la réunion d'un Convent ordinaire en 1931, qu'on envisage un Convent extraordinaire qui, consacrant nos délibérations antérieures, élaborerait une sorte de pacte entre nos Obédiences adhérentes dans le but de soumettre à l'arbitrage toutes contestations qui surviendraient éventuellement entre elles et qui assurerait ainsi les relations fraternelles. Ce Convent, qui pourrait se réunir dans un Or. situé, si possible, près du centre des principaux états, serait un heureux moyen de propagande en faveur de l'A.M.I.

Le G. Chancelier — approuve cette proposition qui répond au désir, souvent manifesté par lui, de voir l'A.M.I. mettre au premier plan de son activité l'étude d'une législation maçonnique internationale.

Le Fr. Militchevitch, — tout en reconnaissant le grand intérêt qu'offre l'idée du Fr. Engel, fait observer qu'en pratique nous ne disposons d'aucun moyen pour que les sentences rendues soient respectées et pour que la suite qu'elles comportent leur soit donnée.

Le Comité Consultatif décide de reprendre ultérieurement l'examen de cette proposition.

Le G. O. de Belgique est chargé de faire confectionner un insigne distinctif que les délégués officiels des Obédiences membres porteront en entrant dans la salle des délibérations du Convent. En outre, ainsi qu'il l'a déjà été décidé, ils ne porteront durant les travaux que les décors maçonniques des trois premiers degrés, à l'exclusion de ceux des grades supérieurs.

Un échange de vues a lieu dans le but de connaître quelles seraient les Obédiences adhérentes disposées à se charger de l'organisation du prochain Convent. Le Comité Consultatif verrait avec plaisir une Grande Loge de l'Europe orientale ou centrale offrir ses services à l'A.M.I.

#### REVISION DES STATUTS

Le Fr. R. Engel — développe une proposition qu'il désire soumettre au Convent concernant la modification de nos Statuts figurant déjà à l'ordre du jour.

Après neuf ans d'expérience, l'A.M.I. a reconnu la nécessité de mettre ses règlements en harmonie avec les besoins de son administration; le Fr. Engel, au cours de son passage au Comité Consultatif, a fait, de son côté, quelques observations qui lui paraissent appeler un changement dans la composition des organes administratifs de l'A.M.I.

Nous avons le choix entre deux systèmes:

1° La direction confiée aux Obédiences, mais en remédiant aux inconvénients qui résultent des fréquents changements de chefs d'Obéissance par suite des élections;

2° La direction laissée entièrement aux soins du G. Chancelier, mais en augmentant ses compétences actuelles.

Le Fr. Engel est partisan du maintien de la direction par les Obédiences qu'il considère comme un principe fondamental qu'il serait dangereux pour l'A.M.I. d'abandonner; le second système ou direction unique par la Chancellerie risquerait de créer peu à peu une super-direction qui, placée au-dessus des Obédiences elles-mêmes, aboutirait sans doute à des conflits regrettables. La solution qu'il préconise consisterait à créer, à côté du Comité Consultatif (qui serait mieux dénommé Comité Exécutif) un Conseil composé d'anciens chefs de délégations — qui deviendrait alors le véritable Comité Consultatif — permettant de maintenir la tradition grâce à la connaissance et à l'expérience que les membres appelés à le composer auraient acquises au cours de leur activité au Comité Exécutif.

Le Comité dit « Exécutif » serait formé selon le mode prévu par les Statuts actuellement en vigueur.

Le Comité Consultatif se composerait d'anciens chefs de Puissances maç. ayant déjà représenté leur Obédience au sein du Comité Exécutif. Ceux-ci seraient désignés par leur G. L. ou G. O. et n'auraient que voix consultative. Leur concours serait d'une utilité incontestable en un grand nombre de cas.

Le Fr. Militchevitch — se demande si ces conseillers qui n'auront pas voix délibérative consentiront à assister à nos séances et si nous pourrions compter sur une aide effective de leur part.

Le Fr. Tomitch — estime que tous les FF., chefs d'Obédiences qui auront appartenu au Comité Consultatif depuis sa fondation jusqu'à présent — ceci ne devant pas s'appliquer pour l'avenir — devraient faire partie de droit de cet organisme, afin d'éviter toute complication quant à l'élection ou à la nomination des membres du nouveau Comité Consultatif, dont la composition vient d'être définie par le Fr. Engel. Pour l'avenir, l'admission de nouveaux membres de ce Comité Consultatif devrait être faite d'après la modalité qui resterait à déterminer. Il craint que, dans certains cas, il y ait opposition entre les membres d'une même Obédience dont les uns appartiendraient, à titre d'ancien G. M., au Comité Consultatif, tandis que les autres seraient membres actifs du Comité Exécutif. Ce fait pourrait avoir des conséquences fâcheuses au sein des GG. LL. Ce n'est qu'une éventualité qui pourrait se produire et il la signale uniquement dans le but de trouver les modalités pour l'éviter. Il croit, sans insister davantage, qu'on pourrait arranger les choses en conservant au sein de chaque délégation, membre du C. C., une place à l'ancien G. M. ou chef de délégation sortant et, dans ce cas-là, il n'y aurait pas besoin de créer un nouvel organisme. Il faudrait simplement élargir le nombre de chaque délégation et cela par égard exclusivement pour les Obédiences fondatrices de l'A.M.I. et qui n'ont pas cessé d'être membres du C. C. La France, à ce point de vue, est tout spécialement visée ayant seulement droit à trois délégués pour les deux Obédiences. Si cela était pratiquement impossible à réaliser, il se rallierait au point de vue exposé par le Fr. Engel et demande à ce qu'il soit tenu compte de sa suggestion pour les conditions d'admission dans cet organisme.

Le Fr. Groussier, président, — fait observer que nous n'avons pas le droit d'intervenir dans la désignation des délégués, chaque G. L. restant entièrement maîtresse de son choix.

Le Fr. Engel, — précisant sa proposition, rappelle que l'A.M.I. est exclusivement une réunion d'Obédiences. Le Co-

mité Consultatif actuel n'est pas composé par des personnalités mais par des G.G. LL. qui désignent elles-mêmes leurs représentants. Or, un G. M., si dévoué soit-il à l'œuvre d'entente maç. internationale, peut cesser tout à coup d'apporter son concours au Comité de l'A.M.I., par exemple lorsqu'il est arrivé au terme de son mandat de G. M. de son Obéissance. Son expérience nous fait subitement défaut alors que son successeur n'est pas toujours au courant de la marche de notre Association. Ces changements ne peuvent évidemment pas être évités puisqu'il faudrait pour cela intervenir dans le mode de nomination des délégués des Obédiences ce qui est tout à fait exclu. La solution du problème consiste donc à conserver le régime actuel sans être privés du concours de ceux qui peuvent apporter à nos travaux le fruit de leur expérience. Pour arriver à ce résultat, il préconise :

1° Un Comité Directeur composé des Obédiences nommées par le Convent;

2° Un Comité Consultatif formé d'anciens chefs de Puissances maç. ayant fait partie du Comité Directeur (soit du Comité Consultatif actuel) ne pouvant dépasser le nombre de trois par Obéissance et désignés par elle. Les membres du Comité Consultatif ne pourraient pas prendre part aux votes.

Le Fr. Jeanneret — trouve cette proposition fort judicieuse et la résume ainsi : Un Comité Directeur et un Conseil des Sages — le premier demandant au second de l'éclairer avant de prendre ses décisions.

Le G. Chancelier — demande si le Comité Consultatif serait convoqué chaque fois que le Comité Directeur se réunirait.

Après discussion, l'assemblée se prononce pour l'affirmative.

Le Fr. A. Groussier, président, — résumant le débat, propose que le Convent soit appelé à se prononcer sur la modification suivante :

Le Comité Exécutif remplacera le Comité Consultatif actuel et sera élu dans les mêmes formes.

(L'appellation de Comité Directeur ayant fait l'objet de quelques observations est changée en celle de Comité Exécutif).

Un Comité Consultatif qui serait composé de trois délégués par Obéissance, au maximum, choisis parmi les anciens chefs de délégations et nommés par leur G. L.

A l'unanimité, le Comité se déclare d'accord en principe. Cette proposition fera l'objet d'un rapport que le Fr. Engel présentera au Convent de Bruxelles qui décidera de son introduction dans les Statuts.

#### FR. MAÇONNERIE ITALIENNE

Un groupe de FF.-MM. italiens expatriés ont adressé au Comité Consultatif une requête qui, sortant du cadre de ses attributions et dépassant ses compétences, a été écartée. Toutefois, il saisit cette occasion pour affirmer sa solidarité avec toutes les victimes de la persécution fasciste, aussi bien celles qui sont restées au pays sous la menace constante de la dictature que celles qui ont dû s'exiler. Il voue une sympathie particulière à nos malheureux FF. détenus ou déportés en souhaitant le retour prochain d'un régime politique qui leur rende enfin leur liberté.

#### ARBITRAGES

##### a) *Fr.-Maçonnerie égyptienne.*

Le Fr. Engel — rapporte au nom de la Commission désignée pour examiner cette question au point de vue de la procédure.

Il rappelle les conditions dans lesquelles le Comité Consultatif a été invité à prendre connaissance de la situation dans laquelle se trouvent placés les deux groupements dénommés Grande Loge Nationale d'Égypte à la suite de la scission survenue en 1922 au sein de l'ancienne Grande Loge.

Le Comité Consultatif ayant donné mandat au Fr. Mossaz pour répondre à la demande d'arbitrage présentée par les deux parties, ne peut pas, comme tel, intervenir en ce qui concerne les conclusions et la sentence de l'arbitre, le Fr. Mossaz ayant eu, seul, la possibilité, par l'enquête qu'il a faite, de se documenter complètement. Le Comité Consultatif doit cependant les enregistrer, après quoi il pourra prendre les décisions qui lui paraîtront devoir être exigées dans l'intérêt de l'A.M.I. et de la Fr.-Maç. universelle.

Le Comité Consultatif entend la lecture du Rapport d'enquête rédigé par le Fr. Mossaz, il en enregistre les conclusions ainsi que la sentence arbitrale et prend la délibération suivante:

*Le Comité Consultatif de l'Association Maçonnique Internationale,*

Entendu le Rapport du Grand Chancelier sur la situation de la Franc-Maçonnerie en Égypte;

Vu la sentence arbitrale rendue par lui;

1° décide que les deux Obédiences dénommées Grande Loge Nationale d'Égypte ne remplissent pas, en ce moment, les conditions exigées pour être admises au sein de l'A.M.I.;

2° émet le vœu que, dans un avenir aussi rapproché que possible, ces Obédiences puissent aboutir, soit à une fusion, soit à un accord réglant les conditions de leur existence réciproque sur la base d'une entente fraternelle;

3° adjure les FF.-MM. égyptiens de renoncer à tout ressentiment de nature à compromettre la réalisation d'une œuvre d'union permettant à la Fr.-Maçonnerie égyptienne d'apporter à la défense de notre idéal de Paix et de Fraternité la collaboration qu'on est en droit d'attendre d'elle;

4° se tient à la disposition des FF. égyptiens pour leur faciliter les moyens propres à rétablir entre eux l'harmonie souhaitable;

5° charge la Grande Chancellerie de communiquer la présente délibération aux Puissances maçonniques adhérentes à l'A.M.I. et engage celles-ci à tenir en suspens toute demande d'échange de Garants d'amitié émanant des Grandes Loges Nationales d'Égypte jusqu'au moment où une situation normale et régulière sera établie dans ce pays.

Ainsi arrêté à Bâle (Suisse) à l'unanimité, le 1<sup>er</sup> juillet 1930.

b) *Différend Grande Loge de Porto Rico - G. O. Espagnol.*

L'arbitrage de ce conflit n'a pas été prononcé à la dernière séance vu l'absence de délégué du G. O. Espagnol. Cette Obédience a été avisée que la sentence serait prononcée aujourd'hui, même si les parties en cause faisaient défaut.

Le G. O. Espagnol a répondu qu'il ne lui était pas possible d'envoyer des représentants et qu'il s'en tenait aux mémoires qu'il avait fait parvenir au G. Chancelier sur cette affaire. La G. L. de Porto Rico a délégué ses pouvoirs aux FF. Esteva et Gertsch.

Le G. Chancelier, dans un rapport détaillé, fait l'histoire chronologique de la Fr.-M. de Porto Rico, expose les arguments des deux parties et dépose ses conclusions.

Le Pacte de Bruxelles a été conclu en 1924 entre la G. L. Espagnole et la G. L. de Porto Rico, d'une part, et le G. O. Espagnol, d'autre part, dans le but de permettre l'admission de ce dernier en qualité de membre de l'A.M.I. Il prévoyait que tout différend naissant de sa non-observation doit être soumis « de plano » à l'arbitrage du Comité Consultatif. Ce dernier, après délibération, décide:

1° Le Grand Orient Espagnol n'a pas respecté la clause n° 2 du Pacte de Bruxelles;

2° Le Pacte de Bruxelles ayant été la cause déterminante de l'entrée au sein de l'A.M.I. du Grand Orient Espagnol, celui-ci ne peut pas, sans manquer à ses engagements vis-à-vis de l'A.M.I., se soustraire aux obligations imposées par le Pacte sus-mentionné;

3° La Grande Loge Hispano-Américaine ayant été constituée par un acte illégal ne peut pas être considérée comme une autorité maçonnique légitime;

4° Le Grand Orient Espagnol est invité à faire annuler ou retirer la Lettre-Patente délivrée à la Grande Loge Hispano-Américaine à défaut de quoi le différend sera porté devant le Convent de Bruxelles, en 1930.

#### DIVERS

Le Fr. Engel — demande à la Grande Chancellerie de rédiger, pour une prochaine réunion du Comité Consultatif, un résumé de l'activité de l'A.M.I. depuis sa fondation, accompagné d'une notice sur les buts de l'Association. Ce travail, destiné à la propagande, serait imprimé et mis à la disposition des Obédiences et de tous les FF. qui voudront bien se faire les propagateurs de notre idée. Un opuscule de ce genre répondrait par avance aux préventions et aux hésitations qui se manifestent parfois chez ceux qui ne connaissent pas notre Association. Il montrerait que nous n'avons nullement l'intention de nous substituer aux Obédiences ni de porter atteinte à leur autonomie. Les principes sur lesquels l'A.M.I. a été créée y seraient développés clairement de façon à dégager le but que nous poursuivons de toute interprétation inexacte ou tendancieuse.

Le G. Chancelier — répond qu'il a déjà eu l'idée de publier une brochure répondant au désir du Fr. Engel mais que le temps lui a manqué jusqu'à présent pour mettre son projet à exécution. Il prend note de la suggestion qui vient d'être faite et promet de faire son possible pour y donner suite après le Convent.

La séance est levée à 17 h. 20.

*Le Grand Chancelier:*

J. MOSSAZ.



Les deux LL. de Bâle « Freundschaft und Beständigkeit » et « Zum Fels am Rhein » ont droit à nos plus vifs remerciements pour l'empressement avec lequel elles ont mis leurs locaux à la disposition du Comité Consultatif pour cette session. Tout a été préparé avec une amabilité et un sens du confort qui ont grandement contribué à rendre notre travail facile et agréable. En outre, pendant la suspension de séance qui eut lieu de 12 h. 30 à 14 h. 30, un excellent déjeuner, offert par ces deux Loges, réunissait dans la salle des banquets les FF. Vén. von Sury, A. Wirth (membre du G. Coll. des Off. de l'Alpina), Theile, Seifert, Fischer et Viret, tous membres des deux Ateliers bâlois, et les représentants du Comité Consultatif en un colloque fraternel.

Le Vén. von Sury, dans son discours de bienvenue, eut d'aimables paroles pour tous les délégués et pour l'œuvre de l'A.M.I. Le Président du C. C., Fr. A. Groussier, exprima, à son tour, les remerciements du Comité Consultatif pour la cordiale hospitalité qui lui était accordée et le plaisir éprouvé par chacun de faire la connaissance des dirigeants des Loges de l'Or. de Bâle.

Mz.

## Aux OBÉDIENCES MEMBRES de L'A.M.I.

---

### ADMISSIONS PROVISOIRES

I. *Grande Loge de l'Île de Cuba à La Havane.* — Attendu que:

1° la Grande Loge de l'Île de Cuba, à Habana, a présenté sa demande d'adhésion à notre Association par lettre du 31 décembre 1929;

2° cette candidature est appuyée régulièrement par quatre membres adhérents qui sont: la Grande Loge Suisse Alpina, le G. O. de Belgique, la Grande Loge de Panama et la Grande Loge de Porto Rico;

3° la Chancellerie a communiqué cette candidature à toutes les Obédiences adhérentes en date du 1<sup>er</sup> avril 1930;

4° depuis lors, aucune opposition n'a été faite auprès du G. Chancelier contre l'admission de cette Grande Loge au sein de notre Association et que plusieurs Obédiences l'ont recommandée;

Vu la proximité du prochain Convent, le Comité Consultatif décide:

1° de prononcer l'admission provisoire, comme membre de l'A.M.I., de la Grande Loge de l'Île de Cuba à La Havane;

2° de proposer son admission définitive au Convent de 1930.

Certifié conforme.

*Le Grand Chancelier:*

J. MOSSAZ.

II. *Grande Loge Unie « La Oriental-Peninsular » à Merida (Yucatan), Mexique.* — Attendu que:

1° la Grande Loge Unie « La Oriental-Peninsular » à Merida (Yucatan), Mexique, a présenté sa demande d'adhésion à notre Association par lettre du 2 décembre 1929;

2° cette candidature est appuyée régulièrement par trois membres adhérents qui sont: la Grande Loge de Porto Rico, la Grande Loge de Panama et la Grande Loge de France;

3° la Chancellerie a communiqué cette candidature à toutes les Obédiences adhérentes en date du 1<sup>er</sup> avril 1930;

4° depuis lors, aucune opposition n'a été faite auprès du G. Chancelier contre l'admission de cette G. Loge au sein de notre Association et que plusieurs Obédiences l'ont recommandée;

Vu la proximité de la réunion du Convent, le Comité Consultatif décide:

1° de prononcer l'admission provisoire, comme membre de l'A.M.I., de la Grande Loge Unie « La Oriental-Peninsular » à Merida (Yucatan), Mexique.

2° de proposer son admission définitive au Convent de 1930.

Certifié conforme.

*Le G. Chancelier:*

J. MOSSAZ.

III. *Grande Loge del Pacifico à Guaymas (Son.), Mexique.* — La Grande Loge del Pacifico à Guaymas (Son.), Mexique, a présenté sa demande d'adhésion à notre Association le 4 janvier dernier. Cette demande est appuyée par la Grande Loge de Porto Rico, la Grande Loge Espagnole et la Grande Loge de France.

La Chancellerie a communiqué cette candidature à toutes les Obédiences adhérentes en date du 17 juillet 1930.

Selon décision du Comité Consultatif, l'admission définitive de cette Grande Loge sera proposée au Convent de septembre prochain.

*Le G. Chancelier:*

J. MOSSAZ.

---

Ces trois GG. LL., de même que le Grand Orient du Brésil dont l'admission provisoire a été décidée le 21 mars dernier par le Comité Consultatif, ont été invitées à désigner leurs délégués au Convent.

---

#### ARBITRAGES

Nous informons nos abonnés et lecteurs que le Rapport d'enquête, les conclusions et la sentence arbitrale du T. III. Fr. Mossaz, Grand Chancelier de l'A.M.I., sur la scission qui

règne au sein de la Grande Loge Nationale d'Égypte, ne seront pas publiés dans le « Bulletin » sauf dans le cas où les décisions arrêtées par le Comité Consultatif dont le texte figure au compte rendu de la session du 1<sup>er</sup> juillet n'aboutiraient pas aux résultats désirés.

Il en sera de même pour la publication du Rapport et des conclusions concernant le différend G. O. Espagnol - G. L. de Porto Rico sur lequel la sentence arbitrale, prononcée par le Comité Consultatif dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet, figure également au compte rendu des travaux de cette réunion.

## AVIS DE LA CHANCELLERIE

I. *Contributions des Obédiences.* — Nous rappelons aux Obédiences membres qui n'ont pas encore acquitté leur contribution de 1930, qu'elles doivent le faire au plus vite afin de permettre au G. Chancelier d'établir ses comptes avant le Convent de septembre.

II. *Bulletin.* — Nos abonnés sont invités à nous faire parvenir sans tarder les 4 francs suisses représentant le prix de leur abonnement annuel.

III. *Annuaire.* — Nous rappelons à nos lecteurs que l'Annuaire de la Franc-Maçonnerie universelle est en vente à la Chancellerie de l'A.M.I. Cet ouvrage que la presse maçonnique a accueilli avec louanges en le recommandant à l'attention de tous les FF.-MM. est indispensable aux Obédiences, aux Vén. et Secrét. des Loges maç. ainsi qu'à tout Fr.-M. appelé à voyager ou désireux d'entrer en relations avec des FF. d'autres pays.

Expédition contre envoi de 5.— frs. suisses et justification de la qualité maç. du souscripteur.

IV. *Publications.* — Les publications suivantes sont en vente à la Chancellerie:

1. *Ed. Quartier-la-Tente: Deux Siècles de Franc-Maçonnerie*, 233 pages (avec illustrations), en anglais (édition française épuisée). Prix ..... 3.— frs. suisses
2. *Compte rendu in extenso du Convent de 1921 (fondation de l'A.M.I.)* ..... 3.— » »
3. *Compte rendu in extenso du Convent de 1923* ..... 3.— » »
4. *Compte rendu in extenso du Convent de 1927* ..... 2,50 » »
5. *Codes maçonniques en couleurs (anglais, allemand; édition française épuisée)* ..... 2,50 » »
- \* 6. *Ed. Plantagenet: Causeries Initiatiques pour le Travail en Loge d'Apprenti.* . . . 2.— » »
- \* 7. *Ed. Plantagenet: Causeries Initiatiques pour le Travail en Chambre de Compagnons* ..... 2.— » »

\* Les frais de port pour ces livres sont à la charge de l'acheteur.

Ces différents imprimés ne sont livrés que sur justification des titres maçonniques.

V. *Publicité*. — Nous attirons l'attention de nos FF. commerçants, industriels, hôteliers, etc., sur l'efficacité de la publicité faite dans notre « Bulletin ».

Voici le tarif de ces annonces :

Par insertion :

1/8 de page .....	10.— frs. suisses
1/4 de page .....	20.— » »
1/2 page .....	40.— » »
1 page .....	80.— » »

Pour deux ou trois insertions, réduction de 20 %.

Pour quatre insertions, réduction de 25 %.

#### ADRESSES A RETENIR

Nous rappelons ici, pour répondre à un désir exprimé, les différentes adresses concernant l'administration de l'A.M.I.

Adresse et bureaux de la Chancellerie: 61bis, rue de Lyon, Genève.

Adresse pour la correspondance: Case Stand 138, Genève.

Adresse télégraphique: Amitente, Genève.

Chèques postaux: N° I. 3510, Genève.

## REVUE MAÇONNIQUE

---

Les informations qui paraissent sous cette rubrique n'ont d'autre but que de renseigner nos lecteurs sur les faits intéressants de la vie maçonnique internationale.

L'A.M.I. n'assume aucune part de responsabilité dans la publication de ces articles.

---

### DROIT DE TERRITORIALITÉ

Les règles de Territorialité votées par l'A.M.I. dans son Convent de Paris, en 1927, aboutissent peu à peu au règlement des situations délicates touchant à la juridiction nationale des Obédiences.

C'est avec plaisir que nous publions ci-après le texte d'un accord conclu entre le G. O. de Turquie et le G. O. de Grèce réglant la question territoriale posée par le siège, à Constantinople, de la Loge « Harmonia » dépendant du Grand Orient de Grèce. Cet accord a été notifié à la Grande Chancellerie de l'A.M.I. pour être soumis au Convent de Bruxelles en septembre prochain aux fins d'enregistrement. En voici les termes :

*(Rédaction.)*

« Le Ser. Grand Orient de Turquie et le Ser. Grand Orient de Grèce, prenant en considération les décisions du Congrès triennal de 1927, convoqué à Paris sur la territorialité et notamment le paragraphe 5 du dit chapitre et inspirés par le désir du resserrement des liens fraternels existant entre les deux Hautes Puissances maçonniques précitées, dans le cadre des décisions prises par le Congrès en question, fixent un délai de sept ans, commençant à courir à partir du 1<sup>er</sup> janvier mil neuf cent trente, durant lequel la R. Loge « Harmonia » dépendant du Ser. Grand Orient de Grèce et installée dans les limites du territoire national du Ser. Grand Orient de Turquie, aura le droit de travailler et fonctionner comme par le passé, avec la seule restriction qu'à partir de la date précitée la R. Loge « Harmonia » n'aura pas le droit d'initier dans son Atelier des profanes de sujétion turque.

« Passé le délai sus-mentionné de sept ans, la R. Loge « Harmonia » aura la faculté, soit d'entrer sous l'Obédience du Ser. Grand Orient de Turquie, soit de lever son siège du territoire national ture.

« Avant l'expiration du délai convenu de sept ans, la « R. Loge « Harmonia » n'aura le droit d'entrer sous l'Obé-  
« dience du Ser. Grand Orient de Turquie qu'avec l'autorisa-  
« tion préalable et régulière de la Puissance maçonnique à  
« laquelle elle appartient, le Ser. Grand Orient de Grèce.

« Le présent accord, fait en double exemplaire, est signé,  
« ratifié et échangé par les deux Obédiences intéressées. »

Athènes, le 6 Février 1930. Constantinople, le 15 Janvier 1930.

Le Grand Orient de Grèce. Le Grand Orient de Turquie.

Le G. Maître  
(M. D. Pouris 33.)

Pr. le G. Maître  
(S. Yessari 33.)

Le G. Secr. Gl.  
(A. Joannou 30.)

Le G. Secr.  
(I. Nédjmi 22.)

### FRANC-MAÇONNERIE ROUMAINE

Ainsi que nous l'annonçons déjà dans notre « Bulletin » n° 32, les deux Obédiences roumaines: Grande Loge Nationale et Grande Loge Symbolique ont fusionné sous le nom de Grande Loge Nationale de Roumanie.

Nous sommes autorisés à reproduire le texte de ce traité qui, ainsi qu'on en pourra juger, respecte l'autonomie rituelle et administrative de chacune des organisations fusionnées tout en assurant l'unité de direction de l'Ordre.

La fusion sur des bases identiques a été proposée également au Grand Orient de Roumanie qui n'a pas cru devoir accepter cette offre. Cependant, il semble que les antagonismes qui régnaient naguère entre le G. O. et la G. L. Nationale tendent à faire place à des rapports bienveillants et amicaux qui conduiront peu à peu à une entente complète.  
(Réd.)

A. L. G. D. A. D. L'U.

Les soussignés, Délégués Plénipotentiaires, conformément aux pouvoirs émanant d'une part de la *Grande Loge Nationale de Roumanie* et d'autre part de la *Grande Loge Symbolique de Roumanie*, ayant constaté la régularité de nos pouvoirs, avons discuté, sur des bases égales, la possibilité de l'union des deux Organisations en vue de consolider la Maçonnerie en Roumanie et de rapprocher par une union plus étroite les FF. Maçons, et sommes tombés d'accord sur tous les problèmes qui se sont présentés en signant, sous réserve de ratification par les Autorités des deux Grandes Loges mandantes, la Convention suivante:



## CONVENTION

ART. PREMIER. — La Grande Loge Symbolique de Roumanie changera son titre distinctif en celui de « FÉDÉRATION DES LOGES SYMBOLIQUES DU RITE DE SAINT-JEAN (JOHANITE) DE LA GRANDE LOGE NATIONALE DE ROUMANIE », nommée en abréviation *F. L. S. J.*, ayant comme organe exécutif un *Conseil du Rite de Saint-Jean*, nommé en abréviation *C. J.*

ART. 2. — *F. L. S. J.* se met sous l'Obéissance de la Grande Loge Nationale de Roumanie, nommée en abréviation *G. L. N. R.*, dont elle reconnaît la Constitution et le règlement général du 1<sup>er</sup> Mai 1923, ainsi que les modifications apportées par les Convents de 1928 et 1929, qui sont les suivantes: « On modifie l'Art. 8 Al. d. de la Constitution comme suit:

« Le Grand Maître et le Grand Trésorier sont élus par le Convent; les autres Dignitaires sont nommés par le Grand-Maître parmi les Conseillers Fédéraux. ».

« Cette modification entre immédiatement en vigueur. »

L'Art. 12 Al. c. est modifié comme suit:

« Jusqu'à l'introduction et l'adaptation de la Constitution anglaise, le Convent élira 14 Conseillers Fédéraux et le Grand-Maître nommera 7 Conseillers Fédéraux. Leurs mandats expireront au Convent de 1930. »

*F. L. S. J.* consent à placer le Drapeau Tricolore Roumain à l'Orient de toutes ses Loges.

ART. 3. — La *G. L. N. R.* reconnaît la *F. L. S. J.* comme autorité autonome pour toutes les Loges Symboliques du Rite de Saint-Jean, tant pour celles actuellement en fonction ou en sommeil, que pour celles qui vont s'affilier ou se constituer à l'avenir sur le territoire de la Roumanie et leur *garantit, une fois pour toutes, pour le présent et l'avenir, le libre exercice du Rite de Saint-Jean (Johanite)* pour les Loges appartenant à la *F. L. S. J.*

ART. 4. — La *G. L. N. R.* (La Grande Loge Nationale de Roumanie) accepte sous son Obéissance la *F. L. S. J.* (Fédération des Loges Symboliques du Rite de Saint-Jean) et s'oblige à délivrer aux Loges de cette Fédération des Patentes aux noms distinctifs actuels, sans autres formalités.

ART. 5. — Les Loges de la *F. L. S. J.* jouiront de la plénitude des droits et obligations assurés par la Constitution de la Grande Loge Nationale de Roumanie, sur des bases égales avec les Loges du Rite Ecossais Ancien et Accepté.

ART. 6. — La *G. L. N. R.* a connaissance que la Grande Loge Symbolique est et demeure personnalité Juridique dis-

incte, indifféremment que la G. L. N. R. soit inscrite ou non sur la liste des personnalités juridiques, et qu'à la suite de la fusion elle changera selon les formes légales le titre inscrit au Tribunal en celui de « Fédération des Loges Symboliques du Rite de Saint-Jean de la Grande Loge Nationale de Roumanie ».

ART. 7. — Les attributions de la F. L. S. J. s'exerceront par un CONSEIL DU RITE DE SAINT-JEAN (JOHANITE) qui:

a) Décide seul sur toutes les questions concernant le Rite de Saint-Jean.

b) Veille à ce que la Constitution soit appliquée.

c) Approuve le Règlement des Loges.

d) Contrôle l'activité des Loges au point de vue rituel et administratif.

e) Décide sur les plaintes éventuelles soulevées par les membres contre les décisions prises en Loge.

f) Donne son opinion et fait des propositions à la G. L. N. R. sur toutes les demandes de constitution de Loges, sur les déclarations de mise en sommeil, de réveil ou sur les propositions de dissolution, fusion ou affiliations ainsi que pour la signature des Diplômes de Maîtres.

g) Encaisse les contributions des Loges et transmet à la G. L. N. R. la part qui lui revient.

h) Procède à la validation des élections des Vénérables des Loges, étant obligé de communiquer à la G. L. N. R. le nom du Vénérable validé.

i) Le C. J. établit son propre règlement et se compose des Délégués des Loges.

j) Le Président de la F. L. S. J. occupe d'office la dignité de Pro-Grand Maître de la G. L. N. R.

k) La F. L. S. J. par son président exerce le droit de veto contre l'admission des profanes dans les Loges Symboliques du Rite de Saint-Jean.

l) La F. L. S. J. par son président, contre-signé les Diplômes de Maîtres Maçons du Rite de Saint-Jean.

ART. 8. — La Grande Loge Nationale de Roumanie et seulement elle, traite et administre toutes les questions extérieures avec les autres Puissances Maçonniques. Elle propose les Garants d'amitié auprès des autres Puissances Maçonniques Étrangères et nomme ceux des Puissances Maçonniques Étrangères près la G. L. N. R.

ART. 9. — La Grande Loge Nationale de Roumanie représente les Loges devant les autorités profanes.

ART. 10. — a) La Grande Loge Nationale de Roumanie décide, conformément aux propositions du C. J., sur toutes

les demandes de constitution de Loges Johanites, sur les déclarations de mise en sommeil et de réveil, ou sur les propositions de fusion, d'affiliation et de dissolution de Loges du Rite de Saint-Jean, si ces propositions ne sont pas contrairement à la Constitution et au Règlement général.

Si l'approbation de la G. L. N. R. n'est pas communiquée dans un délai de 30 jours, la proposition respective sera considérée comme approuvée de droit sans autres formalités.

b) La G. L. N. R. délivre et signe les Diplômes de Maîtres demandés par les Loges Johanites à la suite de la proposition du C. J.

c) Elle délivre les patentes aux Loges actuelles et futures.

d) La G. L. N. R. exerce tous les droits et devoirs établis par la Constitution et le Règlement général en tant que ces droits et devoirs ne sont pas réservés à la F. L. S. J.

ART. 11. — La G. L. N. R. garantit aux Loges Johanites sous son Obéissance *une fois pour toutes, pour le présent et pour l'avenir*, le droit de choisir librement la langue dans laquelle elles veulent travailler dans leurs Ateliers et communiquer avec la F. L. S. J.

La F. L. S. J. se servira de la langue de l'Etat Roumain dans ses communications avec la G. L. N. R.

Aux Convents de la Grande Loge Nationale de Roumanie, les Délégués pourront parler dans la langue de leur Loge et pourront demander qu'on leur traduise certaines questions, sans que ceci oblige à la traduction de tous les débats.

ART. 12. — Par dérogation à l'Art. 18 de la Constitution de la G. L. N. R., le pouvoir judiciaire pour les Loges du Rite Johanite est exercé en première instance par les Loges et en deuxième instance par le Conseil Johanite constitué en Tribunal d'appel; les fonctions de Cour de Cassation seront exercées par la G. L. N. R., les Juges étant exclusivement du Rite Johanite (Saint-Jean).

Réciproquement les FF. et les LL. du Rite Ecossais seront jugés seulement par des Juges du Rite Ecossais.

ART. 13. — Toutes les obligations matérielles contractées par les deux Organisations avant leur fusion concernent exclusivement la partie contractante sans pouvoir être opposées à l'autre partie.

ART. 14. — Il est établi que le C. J. versera à la G. L. N. R. une taxe fixe de capitation de 12 Lei par mois, ainsi que 6 % des taxes d'initiations et d'augmentations de salaire.

ART. 15. — La G. L. N. R. fera dans sa Constitution et dans son Règlement général le plus tôt possible les modifications devenues nécessaires à la suite de la présente Convention.

ART. 16. — Dans la nouvelle rédaction de la Constitution et du Règlement général prévue à l'Art. 15 ci-dessus, on fera aussi les modifications suivantes:

a) On fera un historique succinct de la Grande Loge Symbolique de Roumanie devenue F. L. S. J.

b) Les modifications de la Constitution et du Règlement général ne pourront se faire qu'à une majorité de  $\frac{3}{4}$  au lieu de  $\frac{2}{3}$ .

c) Il est prévu qu'à l'Art 8, lettre c. Al. 3 on ajoutera à la fin: « Soit sur la demande du Conseil Johanite ».

ART. 17. — La G. L. N. R. garantit à la F. L. S. J. que dans les Convents futurs on élira au moins 7 (sept) Conseillers Fédéraux de la part des Loges Johanites, c'est-à-dire la moitié du nombre des Conseillers Fédéraux qui doivent être élus par le Convent, ces 7 Conseillers Fédéraux étant proposés sur une liste de 14 membres par le C. J.

ART. 18. — Le Conseil du Rite de Saint-Jean et la Grande Loge Nationale de Roumanie se communiqueront mutuellement les noms des profanes proposés à l'initiation. Exception à cette règle pourra être faite seulement en tenue plénière du Conseil Fédéral de la Grande Loge Nationale de Roumanie.

ART. 19. — La F. L. S. J. a connaissance des relations de droit existant actuellement entre la Grande Loge Nationale de Roumanie et le Suprême Conseil du 33<sup>e</sup> et dernier degré du Rite Ecossais Ancien et Accepté pour la Grande Roumanie, mais elle fait les précisions suivantes:

a) La F. L. S. J. connaît seulement la Grande Loge Nationale de Roumanie comme Autorité Suprême pour les Loges Symboliques du Rite Johanite pour le territoire de la Roumanie, le Suprême Conseil étant l'autorité Suprême seulement pour les Loges du Rite Ecossais Ancien et Accepté.

b) Le Suprême Conseil ne crée pas des Loges Symboliques du Rite de Saint-Jean.

c) Le Suprême Conseil a des relations directes seulement avec la G. L. N. R. et non pas avec la F. L. S. J. ou bien avec ses Loges.

d) Les Maçons des Hauts Grades dans leurs relations avec la F. L. S. J. ou bien avec les Loges Symboliques du Rite Johanite n'ont pas les prérogatives des Hauts Grades et sont considérés comme des FF. du 3<sup>e</sup> degré. Les Dignitaires de la

Grande Loge Nationale de Roumanie seront reçus dans les Loges Johanites avec les honneurs qui leur sont dus d'après les usages du Rite de Saint-Jean.

e) Les membres actifs du Suprême Conseil, aujourd'hui au nombre de 14, et dont les noms seront communiqués au C. J. ont droit aux mêmes honneurs qu'un Grand-Maitre. Tout changement éventuel dans leurs noms et leur nombre sera communiqué à temps.

ART. 20. — La Grande Loge Nationale de Roumanie ainsi que la Grande Loge Symbolique de Roumanie ont convenu que les actuels Dignitaires honoraires conserveront leurs titres et honneurs actuels aussi après la fusion, comme Dignitaires honoraires de la Grande Loge Nationale de Roumanie.

ART. 21. — Cette Convention est reconnue comme pacte fondamental qui ne pourra pas être changé par la Grande Loge Nationale sans le consentement du Conseil du Rite de Saint-Jean.

ART. 22. — La présente Convention sera soumise à la ratification des Puissances mandataires, l'échange des ratifications devant avoir lieu jusqu'au 15 février 1930.

Fait en deux exemplaires originaux, chacune des parties en prenant un.

Bucarest, le 21 janvier 1930.

Le présent Traité rédigé le 21 janvier 1930 et modifié conformément aux desiderata exprimés par l'Assemblée générale de la Grande Loge Symbolique de Roumanie tenue à Brasov le 9 Février 1930 a été signé par nous dans sa rédaction définitive ce 11 Février 1930 à Bucarest.

LES DÉLÉGUÉS DE LA GRANDE LOGE NATIONALE DE ROUMANIE

Jean Pangal, 33.  
Stefan Lupascu, 33.  
C. Bellu, 33.  
Erast Peretz, 33.  
Colonel Sever Plenicianu, 32.  
Julian Peter, 18.

LES DÉLÉGUÉS DE LA GRANDE LOGE SYMBOLIQUE DE ROUMANIE

Ladislau Molnar, 3.  
Silviu Russu, 3.  
Otto Rhein, 3.  
Colonel Zwiedeneck, 3.

Nous, LUDOVIC SERVATIUS, Pro-Grand Maitre de la Grande Loge Symbolique de Roumanie, à la suite du vote de l'Assemblée Générale du 9 Février 1930, approuvant en tout la présente Convention et nous donnant les pouvoirs de procéder à l'échange des ratifications,

En vertu des pouvoirs à nous conférés

AVONS RATIFIÉ ET RATIFIONS

La présente Convention, qui servira de

PACTE FONDAMENTAL

de la fusion entre la Grande Loge Symbolique de Roumanie et la Grande Loge Nationale de Roumanie et l'avons investi du Grand Sceau de l'Ordre.

La présente Convention entrera en vigueur dès que seront effectuées les modifications de la Constitution et du Règlement Général de la Grande Loge Nationale de Roumanie dans le sens de cette présente Convention.

Fait à Brasov le 14 Février 1930.

Le Pro-Grand Maître :

LUDOVIC SERVATIUS

Le Grand Chancelier :

IULIU SCHENKER

Le Grand Secrétaire :

L. S.

GHEORGHE TAMAS

NOUS, PRINCE BIBESCO, Grand Maître de la Grande Loge Nationale de Roumanie, à la suite du vote du Convent du 15 Février 1930, approuvant en tout la présente Convention et nous donnant les pouvoirs de procéder à l'échange des ratifications,

En vertu des pouvoirs à nous conférés,

AVONS RATIFIÉ ET RATIFIONS

La présente Convention qui servira de

PACTE FONDAMENTAL

de la fusion entre la Grande Loge Symbolique de Roumanie et la Grande Loge Nationale de Roumanie et l'avons investie du Grand Sceau de l'Ordre.

Fait à Bucarest le 15 Février 1930.

Le Grand Maître :

PRINCE BIBESCO, 33.

Le Grand Secrétaire :

Capitaine de Vaisseau A. NEGULESCO, 31.

L. S.

La présente Convention entrera immédiatement en vigueur attendu que le Convent Extraordinaire du 15 Février 1930 a adopté et voté à l'unanimité toutes les modifications

de la Constitution et du Règlement général prévues dans la présente Convention admettant à l'unanimité que, par dérogation à l'art. 24 de la Constitution, les susdites modifications entrent immédiatement en vigueur, et leur donnant force de loi à partir de ce jour.

Fait à Bucarest le 15 Février 1930.

Le Grand Maître :

PRINCE BIBESCO, 33.

Le Grand Secrétaire :

Capitaine de Vaisseau A. NEGULESCO, 31.

---

### **A PROPOS DU SYMBOLE DU G. A. de l'U.**

Cet article traduit du « Maçonniek-Tijdschrift » de janvier 1930 a été rédigé par les membres du Comité de la « Table Ronde », groupement d'études maçonniques internationales relevant du Grand Orient des Pays-Bas.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur l'objectivité que les membres de la « Table Ronde » ont apportée à l'étude de cette question délicate du G. A. de l'U. qui divise encore, à l'heure actuelle, la Fr.-Maçonnerie et empêche le rapprochement des Obédiences. Nous regrettons toutefois que le Grand Orient des Pays-Bas n'ait pas, en vertu de l'opinion des membres de ce Comité au nombre desquels nous relevons le nom du regretté Fr. Carpentier-Alting, continué sa collaboration bienfaisante à l'A.M.I.

---

Séparées par un bras de mer qui, depuis l'invention de la navigation à vapeur, ne représente plus qu'une distance insignifiante, la France et l'Angleterre se trouvent intellectuellement aussi éloignées l'une de l'autre que si elles étaient situées aux antipodes. Qui a pu voir de près, pendant quelques heures seulement, un Français et un Anglais, a sans doute remarqué, rien que par cette observation superficielle, les caractéristiques si notoirement différentes des deux races. Aussi ces deux peuples n'ont-ils pas eu, dans la période de leur histoire qui nous est connue, de rapports vraiment amicaux; ou bien, quand ils se trouvèrent en contact, ils se côtoyèrent sans s'assimiler.

Ceci signifie, entre autres choses, pour tous ceux qui s'attachent aux faits, qu'il faudra des causes profondes pour établir entre deux pays si différents une harmonie réelle.

Il en faudra plus que les intérêts limités qui assurent l'équilibre politique. Bien qu'une entente cordiale ait été créée et ensuite exaltée à grand renfort de fanfares, le moindre déplacement d'intérêts dans un sens ou dans l'autre a suffi pour en démontrer le caractère artificiel.

Ce qui devra produire entre ces deux nationalités une harmonie plus étroite, ce sont les grands phénomènes qui transforment les individus et la face même du monde: je veux parler de la mutation et de l'assimilation, de ces processus de la nature qui se retrouvent aussi dans le domaine intellectuel. La mutation, c'est-à-dire le phénomène par lequel la matière se modifie jusqu'à en devenir presque méconnaissable; l'assimilation, c'est-à-dire l'adaptation d'un élément à l'autre, de telle sorte qu'il n'existe plus deux unités distinctes, mais une dualité dont les composants se fondent de manière indissoluble.

L'Angleterre, en ce qui concerne sa population et sa culture, est un exemple frappant de ces deux processus. En effet, depuis le temps des Celtes et des Cimbres, sans qu'il soit nécessaire de remonter plus haut dans son passé, elle a accompli à ce point de vue des miracles. On peut encore distinguer dans le pays et dans le peuple les différentes périodes de l'histoire, mais on ne peut plus les séparer. La division peut se faire théoriquement, mais pratiquement l'Anglais est un et indivisible, il est ce qu'il est. Il en est de même du peuple pris dans son ensemble et de sa culture nationale.

On pourra peut-être dire la même chose de la France. Il est probable que la France a, elle aussi, un seul peuple et une seule culture, dont l'existence est due à la mutation et à l'assimilation.

Vous ajoutez sans doute immédiatement que c'est le cas de chaque peuple, et dans chaque peuple de chaque individu. C'est en effet notre opinion. Mais ce n'est pas une remarque concluante, le problème continue. Notre évolution physique et morale n'est pas terminée. Le degré de développement atteint aujourd'hui par l'individu et les groupes d'individus ne s'arrêtera pas « avant que tout soit accompli ».

Des milliers et des millions de personnes ne prétendent-elles pas avec nous que l'évolution se poursuit de jour en jour, de siècle en siècle, d'une ère à l'autre? Et l'échange continu et libre d'un groupe à l'autre, d'un peuple à l'autre, d'une race à l'autre, ne constitue-t-il pas, non seulement un mécanisme en action, mais encore un véritable progrès d'idées?

Dans la vie de la Nature, la transformation et l'adaptation obéissent à des influences spécifiques; l'action humaine n'y joue qu'un rôle très secondaire. Mais dans la vie morale,



où existe cette même faculté de transformation et d'assimilation, l'action humaine agit sous les formes de vibrations et de forces, de sentiments et de pensées. Et l'homme se rend compte de l'influence qui émane de lui.

Par la parole orale, écrite, figurée, symbolisée, par le Logos de la Compréhension, des signaux sont émis, reçus, échangés d'homme à homme. La spiritualité et la mentalité incarnées dans les individus et dans les groupes sont radio-sensibles et radio-actives de part et d'autre. Une puissance de l'esprit se fait connaître à l'individu, mais aussi à la masse. L'homme et l'humanité se dirigent indubitablement et inévitablement, par une évolution déterminée, vers un but déterminé. Peut-être cette destination sera-t-elle la synthèse finale et totale ? C'est une opinion que l'on peut considérer comme acceptable, vu le processus d'évolution que représente notre cycle de vie actuel.

Guidée par l'Amour, Amour du Suprême et Amour du Prochain, secondée par les forces auxiliaires de régénération et de fraternisation, l'Humanité, dans ses individus et dans son ensemble, subit son développement jusqu'à la fin de ce cycle.

Car la *régénération* dans le domaine intellectuel et moral est ce que la *mutation* est dans la Nature; et l'*assimilation* dans la Nature correspond à la *fraternité* d'esprit. La mutation ou régénération touche l'individu dans son caractère intime; il prend conscience de lui-même. L'assimilation ou fraternisation concerne les relations d'homme à homme. Les deux facteurs agissent puissamment côte à côte et l'un par l'autre. C'est de la culture individuelle et collective.

Cette digression nous a entraînés un peu loin, mais le but que nous envisageons l'exigeait. Car c'est seulement sous les proportions les plus vastes que nous pouvons examiner à sa juste valeur le symbole grandiose du *Grand Architecte de l'Univers*, le symbole de la Grandeur Absolue, qui embrasse tout et qui est tout. On peut penser cette Grandeur de façon trop étroite, jamais de façon trop large. Elle est sublime de majesté, d'un mystère suprême. Il ne peut donc y avoir d'image adéquate à l'Être Suprême, ni de dénomination digne de Lui.

« Qui saurait T'appeler  
Par ton nom ? », dit le poète.

Ni parole, ni figure, ni pensée, ni symbole ne sauraient suffire à un point achevé.

Dans ce cas, pourquoi en discutons-nous ? — Pourquoi ?

Parce que nous avons en nous trop peu de l'Être Suprême et que nous sommes trop remplis de notre science. Nous comprenons à peine nos propres balbutiements et nous ne suppor-

tons pas ceux des autres. Vaudrait-il mieux alors garder le silence sur ces choses ? Oui, répondit une fois le vieux sage Héraclite à qui l'on posait cette question. Mais un autre jour il répondait non à la même question. Et il avait raison une fois et l'autre. On peut en parler, de ces choses, quand le cœur vous oblige à parler. Mais si vous vous taisez, parce que le cœur ne trouve pas de paroles, vous n'en serez pas diminués. Il faut pouvoir écouter les autres avec une grande largeur d'esprit, et il faut pouvoir supporter leur silence avec la même compréhension. Dans la sincérité de leur cœur, ceux qui s'expriment et ceux qui se taisent pensent à

« Ce qui dans toutes les langues n'a qu'un seul signe,  
Et que personne ne peut exprimer;  
Ce qui dans le cœur de tous les peuples  
S'est toutefois toujours fait entendre. »

Dans l'organisation maçonnique, l'Angleterre et la France, en ce qui concerne leur attitude envers le symbole du G. A. de l'U. forment un contraste saisissant. Si l'une des Obédiences se croit obligée d'imposer ce symbole, l'autre aussi fermement juge ne pas devoir le poser en dogme.

On se demande si cela a toujours été le cas. A en juger par les quelques documents historiques qui se rapportent à cette question, non.

Les *Constitutions d'Anderson* de 1723, parlent du Franc-Maçon comme de quelqu'un « qui est tenu, par le fait qu'il est Franc-Maçon, d'obéir à la loi morale. Et s'il comprend bien l'Art, il ne sera jamais un athée stupide ou un libertin irréligieux » (« a stupid atheist nor an irreligious libertine »). Le même art. 1, des *Old Charges* parlait de la liberté de pensée en ces termes: « Bien qu'autrefois ce fût une obligation pour les Francs-Maçons d'appartenir dans le pays où ils se trouvaient à la religion de ce pays et de son peuple, quelle qu'elle fût, on considère maintenant comme plus utile de les obliger seulement à adopter la religion à l'égard de laquelle tous les hommes sont d'accord, et de leur laisser leurs convictions personnelles; c'est-à-dire qu'ils doivent être des hommes d'honneur, probes, sincères et loyaux, quelles que soient les dénominations sous lesquelles il leur plaira d'être classés. Par là, la Franc-Maçonnerie deviendra un centre d'union et un moyen de rapprocher amicalement des hommes qui sans elle seraient toujours restés éloignés les uns des autres ».

Ces Constitutions expriment donc en termes vigoureux et clairs une large tolérance, à côté d'une croyance en Dieu considérée comme toute naturelle chez un Franc-Maçon dans sa conception du monde et de la vie.

Dès 1738, dans la seconde édition des *Old Charges*, on lit : « Bien qu'autrefois ce fût une obligation pour les Franc-Maçons *chrétiens* de se conduire, dans tous les pays où ils voyageaient et travaillaient, selon les coutumes chrétiennes du pays... on considère maintenant comme plus utile... etc. »

Cette modification semble donner à la Franc-Maçonnerie originelle une empreinte chrétienne. Ce changement a du moins reçu cette signification en Angleterre et dans les pays s'y attachant. Après 1738, il y eut en Angleterre une double organisation : les *Modernes*, qui s'en tenaient à la formule de 1723 et les *Anciens*, qui suivaient celle de 1738.

En 1815, une fusion s'opéra. La manière plus précise dont fut formulé à cette date l'art. 1. nous indique comment se fit l'unité :

« Un Franc-Maçon est tenu, par le fait même qu'il est Franc-Maçon, d'obéir à la loi morale. Et s'il comprend bien l'Art, il ne sera jamais un athée stupide ou un libertin irrégulier.

« Il comprendra, mieux que personne, que Dieu ne voit pas de la même façon que l'homme. Car l'homme voit d'après ce qui s'offre aux yeux, mais Dieu considère le cœur.

« Un Franc-Maçon est donc spécialement tenu de ne jamais agir contre sa conscience.

« Qu'un homme ait la religion ou le culte qu'il voudra, il ne fera pas vraiment partie de l'Ordre s'il ne croit pas au G. A. de l'U. et n'accomplit pas les devoirs sacrés de la loi morale. »

La teneur seule a-t-elle changé de 1723 à 1815, ou la portée s'est-elle également trouvée modifiée ?

A la fusion des Anciens et des Modernes, on insista sur le fait que le fond n'avait pas changé, et que les modifications apportées n'affectaient que la forme. La Grande Loge d'Angleterre resta fidèle à sa tradition, selon ses convictions, et continua donc sans dévier la directive d'Anderson.

Il ne nous semble pas utile de discuter cette opinion de la Grande Loge. Elle ne se laissera, pas plus qu'un individu quelconque, convaincre d'une erreur. Des énoncés de ce genre, se rapportant à des sentiments et à des convictions religieuses, ne sont pas soumis aux lois de la logique, du moins pas à celles de la logique mathématique.

Ici aussi, à côté de l'élément statique, nous trouvons l'élément dynamique. L'élément statique est formé, dans l'article énoncé ci-dessus, par la loi morale, la juste compréhension de l'Art, et la liberté de pensée, l'élément dynamique se manifeste dans le désir d'exprimer le principe sous une forme constamment renouvelée et meilleure, soit au profit de la bonne organisation intérieure, soit pour pro-

duire une bonne impression à l'extérieur, soit enfin pour les deux raisons à la fois.

Chaque Obédience connaît cette transformation de la Déclaration de Principes. La Franc-Maçonnerie néerlandaise n'en est certes pas encore à sa dernière Déclaration. Une certaine impulsion nous force à produire tôt ou tard une nouvelle création. Tout dernièrement, le 4 Septembre, la Grande Loge d'Angleterre a décrété qu'une huitaine de « Landmarks » formeraient la condition sine qua non pour qu'une Obédience soit estimée régulièrement constituée. En principe, ceci ne nous apportait pas grand'chose de nouveau. Mais le fait même nous prouve l'existence d'un besoin qui se manifeste de plus en plus : à savoir que l'élément statique doit subir davantage l'influence de l'élément dynamique.

L'Angleterre n'est-elle pas libre de prendre ces mesures ? Certes, si elle le juge nécessaire et qu'elle est soutenue par la majorité, à plus forte raison, comme dans le cas qui nous occupe, par l'unanimité. Mais ses décisions deviennent-elles aussitôt des lois pour toutes les autres Obédiences du monde ? Les Obédiences dont l'indépendance a été reconnue depuis des dizaines d'années, reconnue également vis-à-vis de l'Angleterre, représentent chacune à sa façon la Franc-Maçonnerie comme Ordre et comme Idée.

Elles ont trouvé leur base dans les vieilles Chartres publiées par Anderson. Ont-elles reçu en plus une lettre de constitution spéciale de l'Angleterre ? Quelques-unes oui, d'autres non.

Ce qui est certain en tout cas, c'est que pour la revision de l'art. 1 des *Old Charges* d'Anderson en 1815, et récemment pour l'institution des huit grandes marques spéciales, l'Angleterre n'a pris conseil de personne et n'a invité personne à se joindre à elle pour la décision finale. Qu'aurait-elle dit si l'une des Obédiences-Sœurs ou des Obédiences-Filles avait revendiqué le droit d'avoir une voix au chapitre ?

L'action de la Grande Loge d'Angleterre, quelles que soient les résolutions en jeu, est limitée à son propre ressort et à sa propre juridiction.

Et comme pairs dans l'Art Royal, les autres Obédiences n'ont à voir en leur Obédience-Mère ou Obédience-Sœur que la première de leurs égales.

Une autre prérogative deviendrait une suprématie. Ce serait la répétition de ce qui a eu lieu à propos de l'épiscopat de Rome, où l'égalité des autres évêques, princes de l'Eglise, est devenue une notion sans effet.

Cette légitime indépendance, à mon avis parfaitement justifiée et légale, a été mise en usage par le Grand Orient

de France, plus peut-être que par n'importe quelle autre Obédience, et en tout cas d'une façon plus démonstrative.

La Franc-Maçonnerie française s'est pendant plus d'un siècle, depuis sa création, ± 1730, jusqu'en 1849, basée sur les Constitutions d'Anderson, édition de 1723. La croyance en Dieu qui n'était prescrite ou autorisée ni plus, ni moins que dans l'ancien art. 1, satisfaisait apparemment à ses besoins. On pouvait se baser sur elle comme règle statique et dynamique de vie et de travail.

En 1848, la formule du G. A. de l'U. passe impérativement au premier plan. Sous quelle influence, quelle impulsion ? Ceci ne nous préoccupe pas pour le moment. Le Grand Orient jugea désirable d'imposer à ses membres la croyance au G. A. de l'U. et en fit, en sa qualité souveraine, une condition caractéristique et essentielle de la Franc-Maçonnerie de son ressort.

En 1878, nouveau revirement; une réaction, si l'on préfère. « Considérant que l'emploi obligatoire de ces formules et de ces symboles fait violence à la conscience de ceux qui ne les admettent pas... déclare que la liberté de conscience exige que des formules de ce genre soient facultatives, et que chacun ait la liberté de s'en servir ou non, selon ses propres convictions. »

Dans les deux cas, il s'agit d'une décision légale, prise par une Obédience souveraine; aucune autre Obédience ne se trouva lésée dans ses droits, ou engagée envers des devoirs nouveaux.

Si l'on remarque que les Old Charges d'Anderson ne citent aucun nom divin, sauf dans le titre de l'art. 1: « De Dieu et de la religion », et que la décision du Grand Orient de 1878 ne défend et n'abolit rien (elle exprime simplement le fait que l'emploi d'une formule déterminée deviendra facultatif), la situation s'offre à nous en quelques traits précis.

Théoriquement les deux points de vue, celui de l'Angleterre aussi bien que celui de la France, sont parfaitement dans le cadre de l'art. 1, d'Anderson. Ce que les deux Obédiences, poussées par le temps et les circonstances, ont trouvé utile et nécessaire, est compris tout entier dans le principe original.

Mais pratiquement les deux points de vue présentent des divergences. L'Angleterre juge nécessaire d'exprimer la foi en Dieu; il n'en est pas de même pour la France. C'est une question de circonstances; il en était déjà autant lorsque l'Angleterre ne posait pas la question d'une façon aussi absolue, tandis qu'alors la France l'exigeait. Il y a eu une fluctuation causée par des conditions à base spirituelle. Un nou-

veau changement pourrait assurément se produire, aussi bien dans l'un des deux pays que dans l'autre.

La Franc-Maçonnerie en est-elle modifiée, en Angleterre ou en France, dans son caractère intime ? Est-il vrai que la formule actuelle rend la Franc-Maçonnerie anglaise plus religieuse qu'au moment du texte d'Anderson ? L'Angleterre elle-même a reconnu et soutient qu'elle ne s'est pas écartée de la tradition ancienne et qu'elle n'a jamais été autre qu'elle n'est maintenant. Quelle valeur de principe a donc le fait d'imposer impérieusement la croyance en Dieu ? Aucune. C'est une mesure d'intérêt national et temporaire. C'est son droit, mais rien de plus. Cela ne lie ni ne délie en aucune façon les autres Obédiences. On ne peut parler d'autorité quand aucun Concile d'Obédiences n'a discuté ces questions. Seuls ceux qui appartiennent à la juridiction anglaise devront obéir à ses sanctions ou bien prendre un autre parti.

La Franc-Maçonnerie française a-t-elle été modifiée dans son caractère intime par la décision de 1878 ? Mais comment était-elle donc avant 1849, lorsqu'elle en était au même point où elle s'est retrouvée après 1878 ? Ne s'est-elle pas surtout attachée, avant, après et pendant chacune de ces périodes, à écarter la tyrannie de l'Etat et de l'Eglise ? Et n'a-t-elle pas par là accompli un travail précieux au point de vue maçonnique ?

Où en serait maintenant la France, ou plutôt où en serait l'Europe et peut-être le monde entier, sans l'enthousiasme et l'activité libératrice des turbulentes loges françaises ?

La Franc-Maçonnerie française a-t-elle exigé la coopération d'autres Obédiences ? A-t-elle ajouté la formule: Sous peine d'être exclu de notre communauté ? En aucune façon. Elle a discuté et décidé, en sa propre souveraineté. Et elle a exécuté ce qu'elle avait décidé, par ses propres moyens. Seuls ceux qui dépendaient d'elle ont eu à s'incliner ou à se justifier.

Les circonstances, en Angleterre et en France, ont été et sont encore si différentes, que la mise en application des mêmes principes est forcément très différente dans les deux pays. Des principes statiques identiques ont abouti ici et là à des applications dynamiques très diverses. Il n'y a pas de raison pour qu'il en soit autrement, entre des pays ayant chacun leur population et leur histoire.

Au point de vue de la Nature, on ne peut guère changer cette diversité de cause et d'effet. Mais au point de vue intellectuel, de nombreuses et de belles possibilités se présentent.

Tout d'abord la *mutation*, c'est-à-dire une transformation, conversion ou *régénération* de la personnalité, qui nous fasse devenir des Francs-Maçons plus indulgents et de vues

plus larges. Ceci offrirait à nos frères anglais et français de grands avantages intellectuels et moraux. Ils arriveraient ainsi à se comprendre suffisamment pour se pardonner beaucoup de choses. Car à l'heure actuelle, ils sont si éloignés les uns des autres, sans se comprendre et sans se pardonner, que nous ne savons pas lequel des deux pays a le plus grand tort.

*L'assimilation* est également possible, c'est-à-dire un *rapprochement* d'un groupe avec l'autre. Une fois le contact bienveillant établi, on pourrait apprendre à se connaître et s'emprunter tant de choses de part et d'autre ! La tolérance est au début toujours un peu forcée; plus tard elle devient une habitude toute naturelle. Elle est de plus en plus facile, à mesure qu'on s'y exerce; elle devient de plus en plus salutaire, à mesure qu'on y progresse davantage. Sinon, qu'advendrait-il de toi, Art Royal ?

Nous autres, Francs-Maçons néerlandais, qui sommes placés intellectuellement entre les deux extrêmes, sachons trouver dans ce fait notre force. Et l'espoir en des possibilités meilleures sera pour nous comme une bonne nouvelle que nous mettrons en œuvre dans nos entreprises d'internationalisme maçonnique.

---

## LA FRANC-MAÇONNERIE ITALIENNE EN EXIL

Les FF. italiens ont donné encore une preuve de vitalité et de résistance, le 28 mai dernier, en inaugurant à Paris, sous l'Obédience de la Grande Loge de France, une nouvelle Loge « Italia Nuova » presque exclusivement composée de FF. proscrits politiques. Son Vén. est le chef généralement reconnu des FF.-MM. à l'étranger; un autre de ses Dignitaires est l'un des trois évadés des Iles Lipari. Elle réunit une élite intellectuelle dont font partie deux anciens ministres et plusieurs ex-députés.

Le G. M. de la Grande Loge de France, le T. Ill. Fr. Le Foyer; le Souv. G. Comm. du Sup. Cons. de France, le T. Ill. Fr. Raymond; le Président du Cons. de l'Ordre du Grand Orient de France, le T. Ill. Fr. A. Groussier, assistaient à la cérémonie. Étaient également présents, 16 Vénérables et les représentants de nombreuses Loges des deux Obédiences françaises.

La cérémonie fut présidée par un délégué du Conseil fédéral de la Grande Loge de France qui, dans son discours, évoqua les grands épisodes de l'histoire d'Italie ainsi que les

sidence d'honneur de MM. Aristide Briand, Marraud et Germain Martin et sous la présidence effective du professeur Charles Richet, de l'Académie des Sciences, assisté de M. Lucien Le Foyer, vice-président du Bureau International de la Paix, de M. Suchon, maire de Béziers, de M. Assié, président du Comité régional d'organisation, et des parlementaires du département et de la région.

Lucien Le Foyer a fait acclamer le Mémorandum de M. Briand en faveur de l'Union Fédérale Européenne. Le 17 mai 1930, jour qui a réglé, avec l'entrée en vigueur du plan Young, la liquidation de la guerre et ouvert une ère nouvelle par la publication du Mémorandum préparant l'Union de l'Europe, constitue une date historique.

Le Congrès a consacré ses travaux aux questions actuelles: la Fédération, le plan Young, la politique extérieure de la France, la Conférence générale des Associations internationales à tendances pacifiques.

En l'honneur du Congrès, les autorités ont organisé une représentation de gala au Théâtre des Arènes de Béziers.

(Communiqué.)

## LA FRANC-MAÇONNERIE ET LE PATRIOTISME

Il est des vérités élémentaires qu'il faut affirmer et répéter sans relâche, parce qu'elles sont sujettes à obscurcissement sous l'influence d'idées parasites.

Telle, *l'universalité* de la Franc-Maçonnerie, que d'aucuns tendent à transporter sur le plan *international*.

Cette tendance est néfaste, parce qu'elle suscite inévitablement, dans certains milieux impressionnables, une réaction, au moins provisoire, dans le sens national et patriotique.

L'influence des mots est ici capitale. Il importe donc de les définir.

Qu'est-ce qu'une « internationale » ?

C'est une fédération de groupes nationaux, unis en vue d'une action *commune* et soumis à la direction commune d'un organisme central.

Y a-t-il quelque analogie entre une internationale ainsi comprise et la Franc-Maçonnerie ?

La Franc-Maçonnerie a certainement une direction commune. Mais cette direction n'est ni personnelle, ni dévolue à un groupe d'hommes, fussent-ils délégués par les autres. Notre direction commune est la Loi maçonnique, tout entière contenue dans la Charte d'Anderson de 1723. Quant au centre que l'on attribue à la Franc-Maçonnerie, il est partout et nulle part. Nulle part au sens profane, partout au sens ma-



conannique. Ce centre est en tout lieu quelconque où travaillent rituellement un certain minimum de Maçons réguliers. La chaîne d'union que nous formons dans nos Loges a beau paraître étroite: idéalement, elle embrasse l'univers maç., nos Temples ont beau être clos: la pensée pure qui s'y élabore dans la méditation n'est point d'une essence particulière: elle est en communauté de nature avec celle de l'universalité des FF.

La même charte, les mêmes idéaux et les mêmes sentiments sont donc communs aux Loges des divers pays, situées au sein de toutes les nations.

L'idée de l'« internationalité » de l'Ordre est pourtant radicalement fausse.

*International suppose nation. Or, ce n'est point à titre de citoyens de telle ou telle nation que nous avons été accueillis dans notre Loge: c'est comme « Hommes ».* Il n'y a pas d'« étrangers » sur nos colonnes: les FF. de toutes les nations sont chez eux dans toutes les Loges. Celles-ci, suivant la Loi maçonnique, ne sont donc pas et ne peuvent pas devenir des réunions de citoyens.

Faut-il ajouter que les groupes représentés par les Grandes Loges ne sont pas davantage des groupes nationaux? L'organisation, faussement appelée « internationale » de la Fr. M. repose sur le principe, non de nationalité, mais bien de la territorialité. Ce principe lui-même n'est du reste pas absolu. Rien n'empêche que dans tel pays une nouvelle Grande Loge se fonde à côté de la Grande Loge existante et soit admise par elle. Le cas s'est vu. Il y a trois Grandes Loges en Prusse qui se disent à l'envi nationales, et le fait n'a pas empêché la Grande Loge de Hambourg (ville libre dans l'Empire) d'essaïmer sur leur territoire. Le régime des Obédiences n'a donc, ni en fait ni en théorie, rien de commun avec l'idée de nationalité. Les caractères différents que l'on se plaît parfois (en les exagérant) à reconnaître aux diverses Obédiences, aux divers rites, aux divers systèmes, sont dus à des influences fort diverses: la politique a pu y avoir parfois quelque influence, mais jamais le patriotisme: l'organisation spécifique des divers systèmes est œuvre humaine, soumise aux divergences, aux variations et aux faiblesses humaines. Mais l'idée mère et la Loi, l'essence et l'idéal sont partout les mêmes.

Vainement objecterait-on l'existence de l'A.M.I. (Association Maç. Internationale) et de la Fédération des Suprêmes Conseils Ecosais. Ces associations sont bien formées des puissances maç. de divers pays, mais elles n'ont ni la prétention, ni le droit de représenter l'universalité des FF. Encore faut-il observer qu'un grand nombre d'entre ces puis-

sances ne sont pas uniques en leurs pays respectifs: la France a deux Obédiences, l'Allemagne en a neuf, les Etats-Unis en ont une (ou deux) par Etat, etc. Et ces Grandes Loges ne font pas toutes partie de l'A.M.I. Si donc même ces fédérations étaient internationales en théorie, elles ne le seraient pas en fait. Quant au « peuple maçonnique », — c'est-à-dire les FF. considérés dans la plénitude de leur souveraineté — il n'avait aucune organisation qui affirmât le principe de son universalité avant la création de la Ligue Internationale des Francs-Maçons. Celle-ci est dite « internationale » en français, par convenance de style mais non par infidélité au principe qui est à sa base. Son titre initial, en espéranto, est « Universala Framasona Ligo », en allemand on la dénomme « Allgemeine Freimaurer Liga » et « Universal Freemasons League » en anglais. Certes, il est vrai qu'elle s'organise par pays, mais ce n'est qu'en raison de la différence des langues (parfois des régimes légaux) et en faveur d'une propagande plus directe et plus aisée. La Ligue est basée sur le principe humanitaire pur et n'a rien à voir avec l'idée de nation et d'internations. Pour en douter, il faut n'être pas Franc-Maçon ou être sous l'influence de cette absurde confusion qui persiste encore dans certaines Obédiences, entre le devoir du Maçon et celui du citoyen, entre l'idéal maçonnique et le patriotisme.

O puissance des mots! De ce que telle association est d'après eux « internationale », certains esprits inquiets en concluent qu'elle cherche à affaiblir le sentiment patriotique chez ses membres. C'est exactement le même reproche que le fameux Ludendorff adresse à la Franc-Maçonnerie en général.

Faut-il répondre une fois de plus à cette accusation injurieuse? Oui, puisqu'elle trouve des soutiens inconscients dans certains milieux qui ne nous sont pas étrangers.

Dans aucun pays, aucune Loge ni aucun Franc-Maçon ne méconnaît ni ne sous-estime le sentiment patriotique.

Dans chaque Loge, à certaines occasions, au moment le plus solennel de la séance, les FF., d'un geste unanime et sous une forme rituelle, offrent à la patrie le plus pathétique hommage qu'ils puissent lui destiner. Et la pureté de cet hommage est tel que des FF.-MM. d'autres pays s'y associent spontanément et de tout leur cœur. On voit même des Maçons qui, dans la vie publique, font profession de l'« internationalisme » le plus exclusif, se joindre aux autres sans restriction et sans exception.

Un tel phénomène d'intime union dans le même sentiment serait certainement impossible dans le monde profane et on ne doit pas s'étonner qu'il y soit l'objet d'une incrédu-

lité marquée. On ne comprend point comment, dans la Loge, les conceptions les plus diverses du même sujet puissent se manifester en commun dans des conditions aussi caractéristiques. Qu'on le comprenne ou non, c'est un fait et les vrais Francs-Maçons en sont si coutumiers qu'il faut vraiment une discussion comme celle-ci pour qu'on prenne la peine de le relever.

La cause, nous la connaissons: c'est le respect réciproque des différentes manières de voir qui porte les Maçons, en de pareilles circonstances, à dégager l'idée de tout ce qui, dans le monde profane, peut en altérer la pure essence.

Notre sentiment patriotique est si pur que si le lieu, siège de la Loge, vient à changer de nationalité — comme le cas s'est produit pour tant de régions après la guerre — les FF.-MM. continueront à honorer la patrie, du même geste et du même cœur. Un tel changement peut se reproduire dans des sens divers. Pour la Loge, la patrie restera l'objet du même hommage, du même amour et de la même piété.

Tel est le patriotisme du Franc-Maçon *normal* dans les milieux où l'on a encore le sens de la Loi maç. et le respect du rituel.

Pourquoi ne pas avouer qu'en ces temps troublés il n'en est pas de même partout?

\*  
\*\*

Dans certains milieux, en effet, on affecte de croire qu'il ne suffit pas aux Maçons de pratiquer l'amour de la patrie, mais qu'ils doivent *en outre* (et même *plutôt*) pratiquer ce qu'on appelle le patriotisme. Or, c'est ici que le danger commence, et il est grave.

Autre chose en effet est d'honorer la patrie et de *pratiquer* le patriotisme, car on ne peut opérer cette pratique qu'à la manière profane, sans qu'il soit possible de se soustraire aux influences de l'extérieur. Et qui ne sait que le patriotisme est la proie des partis et qu'il y a (au moins) autant de manières d'être patriote qu'il y a de factions politiques — sans compter le patriotisme d'Etat qui lui-même, à certains moments, ne va pas sans fanatisme.

Qu'on ne parle point, comme on a osé le faire, de tendances générales: elles ne sont que dans l'esprit de ceux qui les affirment.

Si tous les FF.-MM. d'un même Orient étaient aujourd'hui du même avis politique, ils fermeraient leur Loge à ceux d'autres opinions qui seraient dignes d'y être admis à titre d'« hommes libres et de bonnes mœurs ». Et les FF.-MM. supposés aujourd'hui unanimes s'interdiraient à eux-mêmes

le droit d'évoluer personnellement au cours de leur vie ultérieure. Ce serait la mort de l'idéal de tolérance et de liberté de conscience, fondement de la Loi maçonnique.

La prudence la plus élémentaire, si ce n'est le respect de cette loi, devrait interdire aux Loges pareils mouvements. L'intrusion de patriotisme est la cause réelle du malaise qui pèse actuellement sur la vie maç. non seulement en Allemagne, dont on parle toujours, mais dans d'autres pays encore, où de tels errements n'apparaissent pas avec la même bruyante évidence.

Or, si la crise a cette cause, n'est-elle pas aggravée par l'abus que l'on fait de l'idée internationaliste à une époque où l'idée de nation est plus forte que jamais? N'est-ce point s'exposer à susciter chez les nationalistes une réaction qu'ils peuvent croire, de bonne foi, salutaire, que de chanter sur tous les tons que la Franc-Maçonnerie sera internationale ou qu'elle perdra sa force?

La qualification de « supranationale » qu'on applique parfois à la Franc-Maçonnerie est plus malheureuse encore, car l'humanitarisme qui est l'honneur de notre fraternité et le patriotisme que d'aucuns présentent comme étant, pour le moment, un repliement nécessaire, ne sont pas des degrés entre lesquels il faille choisir.

On place à l'origine l'amour de la famille qui conduirait à l'amour de la patrie, lequel, par extension, aboutirait à l'amour de l'humanité; il n'y aurait là que des manifestations de plus en plus larges d'altruisme. Qui ne voit la fragilité de cette construction? Il ne manque pas de bons maris et de bons papas qui sont réputés mauvais patriotes et il ne manque pas de bons patriotes qui sont des adversaires irréductibles de l'internationalisme. En réalité, de l'amour de la famille à l'amour de l'humanité il y a plutôt des manifestations diverses de l'affectivité, dont chacune a son domaine propre.

Entre ces divers sentiments, il y a du reste de notables différences. Pour n'en citer qu'une, on voit très bien les deux premiers s'accommoder souvent d'un certain égoïsme collectif, parfois très agressif, tandis que le dernier de la série en est dépourvu par définition.

Comment voudrait-on que le sentiment patriotique fût de nature à donner naissance au sentiment humanitaire, alors qu'il est lui-même par essence limité et différenciel?

Il y a malheureusement, on doit le répéter, bien des manières d'être patriote et des manières contradictoires. Les prétendus degrés du patriotisme ne sont que des manières diverses de le concevoir et de le pratiquer. Les controverses entre patriotes portent toujours sur des manières d'être patriote, les unes étant considérées comme convenables, les

autres étant réputées abusives et condamnables. Aussi l'éducation du patriotisme chez la jeunesse n'est-elle jamais exempte d'a priori, de conventions et même de dogmatisme <sup>1</sup>.

Le sentiment humanitaire, au contraire, est essentiellement susceptible d'autoculture. C'est un produit direct et spontané de notre âme, soumis dans son développement à l'évolution même de notre sensibilité. On est certes plus ou moins humain, mais on ne conçoit point diverses manières de l'être. Les degrés de ce sentiment ne sont que quantitatifs.

On distingue très bien, dans le recul de l'histoire, l'éveil et la formation du sentiment patriotique chez les divers peuples, à différentes époques. Ce sentiment est évidemment une acquisition de la civilisation. Les Francs-Maçons le respectent et l'honorent, nous l'avons dit, comme ils honorent tous les sentiments nobles, si souvent, hélas, déformés par la passion dans la vie profane.

On ne diminue point l'importance du patriotisme en constatant son origine récente dans le monde. Au contraire, cette constatation permet de le mieux comprendre dans son état actuel et de mieux apprécier ce qu'il pourra devenir avec le temps. C'est à son évolution trop peu avancée et non à sa nature propre, c'est à sa jeunesse, peut-on dire, qu'il doit de manquer encore de liberté, de se laisser trop aisément dominer et conduire. De là vient aussi qu'il participe encore trop dans certains milieux de ce qu'on peut appeler « l'esprit de groupe » et nous entendons par là l'ensemble de manifestations assez basses de l'intelligence qui risquent toujours de se produire dans les associations conduites sans philosophie <sup>2</sup>.

C'est le besoin de coalition pour la défense et pour l'attaque qui a suscité les premiers groupements humains. Du moins, ne conçoit-on pas d'autres mobiles avant l'apparition des méthodes de travail en commun.

Or, on se rend très bien compte de ce qui a dû se passer en ces temps lointains, par ce qu'on observe chez les primitifs et par ce qui arrive encore sous nos yeux dans les innombrables sociétés, associations et clubs qui se créent tous les jours.

---

<sup>1</sup> Ceci, écrit il y a déjà plusieurs mois, eût sans doute supporté quelque développement. On peut se satisfaire, et amplement, du très remarquable article de H.-G. Wells, paru dans « La Paix », numéro d'avril 1930. (Cf. spécialement p. 60).

<sup>2</sup> *L'esprit de corps*, dont on connaît les méfaits dans l'armée, par exemple, et dans les administrations, n'est autre en ces milieux que ce que nous appelons, en terme plus général, esprit de groupe.

D'abord, il s'établit peu à peu entre tous les membres qui hier peut-être se connaissaient à peine, des liens d'une solidarité plus ou moins étroite, qui peut aller jusqu'à l'égoïsme collectif le plus caractérisé. L'effet centripète de ce mouvement est d'autant plus accentué que le but de l'association est plus restreint et plus directement lié à l'intérêt personnel des membres. Il est éminemment propre, dans ces conditions, à la lutte pour la suprématie contre les associations similaires. A notre époque, certaines idées mêmes sont assez fortes pour prendre dans certains groupes l'aspect d'un intérêt collectif et produire ces mêmes effets.

Heureusement, il arrive qu'au sein du groupe un courant d'autre nature se produise qui tend à rapprocher personnellement les membres, en dehors du but même de l'association. On voit peu à peu, en effet, une sorte de curiosité sympathique tourner individuellement les membres du groupe l'un vers l'autre et leur inspirer, sous des formes plus ou moins marquées, une solidarité d'homme à homme, qui n'a avec l'autre, pour ainsi dire, aucun rapport. Cette solidarité, née de l'objectivisme, est purement personnelle. Elle est instinctive et humaine. Elle est également illimitée, vu son activité pouvant se manifester jusqu'à l'entraide dans les sens les plus divers. C'est tout simplement une manifestation naturelle du sens social, favorisée par l'occasion d'un milieu propice. Or, ce sens social est différent de l'esprit de groupe en ce qu'il est spontané et sans calcul. Il eût pu rapprocher les mêmes hommes à la faveur de toute autre occasion. Et encore peut-il s'étendre à d'autres personnes, que ces hommes nous feront connaître. Bref, au rebours de l'esprit de groupe, plus ou moins replié, celui-ci est essentiellement expansif et centrifuge.

C'est ce que nous pouvons vérifier sur nous-mêmes. Il n'est aucun de nous qui n'ait commencé par se manifester dans un milieu plus ou moins restreint et plus ou moins fermé. C'est là que notre instinct social s'est d'abord manifesté, avant de passer à d'autres milieux où nous avons successivement accès. Dès que ce sentiment porte aussi loin que nous mène notre intelligence, il aboutit au mouvement de sympathie active qui nous fait voir dans tous les hommes, des semblables, et nous porte à leur être à tous agréables et utiles, d'abord dans la pratique de la vie ordinaire, puis dans tous les domaines, à toutes les occasions où peut se manifester la solidarité humaine.

Ce sentiment humanitaire est, ne fût-ce qu'à cet égard, tout autre chose que le patriotisme. Car de qui les patriotes sont-ils solidaires? De leurs concitoyens? Pas nécessairement de tous, mais plutôt ou surtout de ceux qui se font du patriotisme la même idée qu'eux-mêmes. N'a-t-on pas vu pendant la guerre, en certains pays où le patriotisme était devenu le plus pathétique des sentiments, qualifier tout simplement de « traîtres » des gens qui avaient le seul tort de comprendre l'action patriotique contrairement à la convention du moment? Dira-t-on qu'il ne reste rien de ces errements tragiques? Le prétendu antipatriotisme de certaines personnes et de certains groupes ne provient que de l'hypocrisie, de la violence avec laquelle les groupes adverses affectent de monopoliser le patriotisme. Et ainsi l'excès du patriotisme atteint plus ou moins grièvement le sentiment national et l'amour de la patrie.

L'humanitarisme ne connaît ni ces excès ni ces funestes conséquences. Il n'exclut pas plus l'amour de la patrie que l'amour de la famille. Il se meut sur un autre plan, qui est parallèle au premier, mais qui le dépasse forcément, autant que l'infini dépasse le limité.

Mais si l'on veut malgré tout établir un rapport de l'un et l'autre, nous nous rendrons à cette proposition, si l'on conçoit à l'état pur l'amour de la patrie, comme dégagé de tous les éléments restrictifs et négatifs dont on l'encombre abusivement. Il sera alors l'amour calme et doux du sol natal et de tout ce qui constitue, sur notre coin de terre, y compris sa population, le décor matériel et moral de notre vie en commun. Or, c'est là la conception du Franc-Maçon dans sa Loge, et il est clair que le patriotisme ainsi compris, par son caractère affectif et social, n'a rien qui s'oppose à l'extension d'une bienveillance active aux hommes des autres nations. Cette extension, d'autre part, si loin qu'on l'exerce, ne pourra causer aucun préjudice au sentiment qui nous porte à aimer encore notre patrie après avoir connu et apprécié celle des autres, puisque l'amour de la patrie, si ardent qu'il soit lui-même, ne peut jamais nous empêcher de réserver le plus intime et le plus délicat de nos sentiments à nos parents et à nos enfants.

En réalité, toute culture du sentiment sous n'importe quelle forme, profite à tous les autres modes de sensibilité et d'affectivité. Les Maçons ne sont donc pas en contradiction avec eux-mêmes lorsqu'ils honorent l'amour de la patrie dans les Temples réservés à l'amour de l'humanité. Au contraire, il n'est pas de plus noble but que de favoriser ainsi par la purification de tous les sentiments, cette harmonie du cœur qui caractérise les meilleurs d'entre les hommes.

Comment ne voit-on pas que le patriotisme, pratiqué à la manière profane, représente l'esprit de groupe dans ce qu'il a de plus néfaste? N'est-ce point lui qui, dans son exaltation passionnée, porte à détester et à combattre les groupes adverses, à trouver finalement sa satisfaction dans leur abaissement, dans leur morcellement, leur exploitation et leur ruine?

Quel crime d'écarter de parti pris en faveur d'un sentiment profane aussi dangereux, la force incoercible qui porte les hommes à se rapprocher des hommes! Quelle aberration de méconnaître les manifestations magnifiques qui se multiplient sous nos yeux, d'une sociabilité instinctive aussi vieille que le monde, constituant, en réalité, au moins autant que le sentiment religieux, la caractéristique de l'homme!

L'homme est un animal social et le sentiment social n'a peut-être été à aucune époque aussi florissant qu'en notre siècle. Jamais non plus il n'a autant participé qu'à présent, de la charité et de la justice. En dehors des groupes constitués étroitement sur la base des intérêts matériels, rares sont ceux où, à l'occasion, on ne juge naturel de penser aux malheureux.

Celui qui a dit: « Aime ton *prochain* comme toi-même » est instinctivement compris de nos jours par tout le monde sans limitation littérale. Il ne s'agit plus pour nous d'aimer notre *prochain*, c'est-à-dire tout ce qui est proche de nous, mais d'aimer nos *semblables*, c'est-à-dire tous ceux en qui nous reconnaissons des spécimens de notre propre humanité. Et, concurremment, la pensée charitable: « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit » tend de plus en plus à être remplacée par cette formule positive et impérative: « Fais à autrui ce que tu voudrais qui te fût fait ».

Ainsi triomphe l'idée active de la justice. Et par là l'altruisme effectif atteint son maximum d'intensité.

C'est la domination de l'instinct humanitaire qui réunit dans la Loge des hommes de toutes classes, et des tendances d'esprit les plus diverses, notamment sur le terrain patriotique. La purification des sentiments si souvent adultérés dans le monde profane, avec le respect tolérant de toutes les opinions sincères, reste indispensable pour les maintenir unis, en vue de l'accomplissement du Grand Œuvre auquel ils se consacrent.

Se soumettre l'idée humanitaire à telle ou telle restriction profane, c'est attenter à la loi maçonnique et s'exposer à causer finalement ou la désunion des FF.-MM. ou la désaffectation du Temple.

Il est assez de lieux où cultiver ce patriotisme sans qu'on l'introduise dans le cercle où précisément il n'a rien à faire,



étant quant à lui, destiné à tout autre étude et à une tout autre culture. Dans les milieux où, sous l'influence d'idées parasites, on tend à dénaturer la Franc-Maçonnerie il convient de répéter sans relâche ce qu'elle doit être sous peine de n'être plus. Et il nous plaît de paraphraser ici ce qu'un profane de bonne foi, M. Pignatet, dans son livre « Batailles Maçonniques », dit de notre Ordre avec une sûreté de vues que pourraient lui envier certains mauvais bergers. « La Franc-Maçonnerie, dit-il, est une Fraternité travaillant, non pas sur un plan national, mais sur un plan universel, formée d'hommes sans distinction de races, de croyances ou d'opinions, cherchant la vérité librement, élaborant les principes d'une morale propre à tous les peuples et à tous les temps. Pour le Franc-Maçon, l'humanité n'est pas un mot vague et imprécis, c'est une réalité vivante, un être qui crée, une individualité qui a sa volonté, son intelligence et sa fin propre. Devant cette synthèse, l'individu ne doit pas agir en vue de son égoïsme au détriment de l'espèce. Le devoir maç. est de diriger l'action personnelle dans l'intérêt général et de concentrer l'effort individuel à la formation de l'humanité de demain. Voilà le Grand Œuvre de l'homme!

PROF. E. COLSON,

(*Annales Maçonniques Universelles*,

Mai 1930).

---

### PETITES NOUVELLES

ALLEMAGNE. — Des pourparlers se poursuivent depuis quelques mois entre les GG. LL. de Francfort, Hambourg et Bayreuth en vue de la réalisation d'une fédération des différentes Obédiences humanitaires allemandes. Cette question est d'un très grand intérêt non seulement pour les FF.-MM. allemands, mais pour la Maçonnerie tout entière et nous voulons espérer que dans un avenir très prochain les négociations en cours aboutiront à un résultat favorable. Déjà, le titre distinctif de la nouvelle Grande-Loge a été fixé et sera « Zu den alten Pflichten », c'est-à-dire « Aux anciens Devoirs », indiquant nettement que cette nouvelle Obédience entend se constituer sous l'égide de la Charte fondamentale d'Anderson.

D'une enquête ouverte par la Grande Loge « Zur Sonne » de Bayreuth auprès des Loges de son Obédience, il ressort que les effets produits par la campagne antimaçonnique de

Ludendorff ont été négatifs dans 42 Ateliers et que deux seulement ont enregistré une démission.

Beaucoup de bruit pour rien!

ANGLETERRE. — Le 1<sup>er</sup> mai dernier, le Prince Arthur de Grande-Bretagne et d'Irlande, duc de Connaught et Strathearn, frère du roi défunt Edouard VII et oncle du roi actuel George V, maréchal de camp et G. M. de la Grande Loge d'Angleterre, a accompli sa 80<sup>e</sup> année.

La Grande Loge d'Angleterre a commémoré ce jour par de grandes manifestations maçonniques.

BELGIQUE. — A la suite d'un article paru dans le journal « Alpina » et reproduit par la Revue « M », de Bruxelles, le T. C. Fr. Lempereur, ex-Vén. de la Loge « La Parfaite Intelligence et l'Etoile Réunies », à Liège, adresse à cette revue la rectification suivante:

« Dans le n° 27 de la Revue « M », je lis un article « Une décision importante » extrait de l'« Alpina » et pour lequel je suis au regret de devoir quelque peu redresser un des points mis en lumière.

« Le texte de résolution ci-joint vous renseignera d'eux plus exactement.

« Vous y verrez que si nous avons pu, à l'unanimité, renouer l'ancienne tradition en ce qui concerne le G. A. de l'U., cette unanimité n'aurait pu être réunie en ce qui concerne la Bible comme symbole de la Loi morale. L'unanimité s'est alors fixée sur les « Ancien charges » de 1723 plutôt que sur le Livre blanc qu'emploient certaines Loges.

« Je pense d'ailleurs que si nos ancêtres FF.-MM. belges prétaient serment sur la Bible ouverte à l'Evangile de St. Jean, ils n'ont *jamais* accepté la Bible comme première et grande Lumière. (Nos Frères anglais d'ailleurs ne l'ont admise comme telle qu'à partir de 1760).

« Ils se contentaient d'être des « Fidèles Noachides » ainsi que le prescrivait les Constitutions maçonniques de 1723 et 1738. Ils entendaient par là se conformer aux prescriptions de morale naturelle qui régissaient les hommes du temps de Noé, c'est-à-dire avant toute révélation divine (et même, par conséquent, avant la révélation mosaïque), prescriptions que suit encore aujourd'hui tout homme droit et sincère, qu'il soit religieux ou agnostique, prescriptions qui ont d'ailleurs été reprises et surtout interprétées par toutes les religions actuelles.

*Résolution*

« Le 6<sup>e</sup> jour du 8<sup>e</sup> mois 5928,

« à l'unanimité des Maîtres présents et spécialement convo-  
« qués, la Chambre du Mil. de la R. L. La Parf. Intel. et l'Et.  
« Réunies à l'Or. de Liège,

« Décide

« de renouer la tradition de la Maçonnerie symbolique en  
« ce qui concerne: 1<sup>o</sup> le symbole du G. A. de l'U.; 2<sup>o</sup> la pré-  
« sence sur l'Autel, sous l'équerre et le compas, du Livre de  
« la Loi Morale.

Commentaires:

« Pour donner à chacun des adeptes la garantie de la  
« liberté de conscience la plus complète, il est bien entendu  
« que:

« 1<sup>o</sup> En ce qui concerne le G. A. de l'U. ce retour à la  
« tradition se fait sous un angle exclusivement symbolique  
« en dehors de tout esprit confessionnel ou dogmatique, cha-  
« cun restant absolument libre de donner au symbole l'in-  
« terprétation que lui dicte sa conscience, sa raison ou son  
« sentiment religieux;

« 2<sup>o</sup> En ce qui concerne le Livre de la Loi Morale, la  
« Bible étant généralement considérée en Belgique comme  
« le Livre sacré de l'Eglise Catholique romaine, confession  
« dominante chez nous et hostile à la Maçonnerie, pour évi-  
« ter toute équivoque, le Livre de la Loi Morale sera repré-  
« senté par les Constitutions de l'Ordre de 1723 (Ancient  
« charges), texte original, et les préceptes maç.

« Pendant les Travaux il sera ouvert sur l'Autel, sous  
« l'équerre et le compas. »

CUBA. — Le Fr. Gerardo Machado, Président de la Répu-  
blique cubaine, a octroyé, par décret, un terrain d'une valeur  
de 300.000 pesos à la Grande Loge de Cuba en vue de l'édi-  
fication d'un nouveau Temple. L'édifice comprendra une  
bibliothèque publique et une école laïque. La construction  
de ce bâtiment atteindra le coût de 500.000 pesos. Les locaux  
maçonniques comprendront, une grande salle de fêtes, cinq  
Temples, les bureaux du G. M. et du G. Secrét., etc., etc. Le  
campanile qui couronnera cet édifice sera surmonté d'une  
statue allégorique de la Pensée Libre portant un puissant  
projecteur qui, la nuit, symbolisera la Lumière maçonnique  
dissipant les Ténèbres profanes.

PORTUGAL. — Le Grand Orient Lusitanien Uni de Portugal a élu Grand Maître, jusqu'à la fin de l'année 1931, le T. Ill. Fr. José Mendes Ribeiro Norton de Matos, général de l'Armée portugaise, ancien ministre de la Guerre, ancien Haut-Commissaire de la République portugaise à Angola et ancien ambassadeur auprès de S. M. le Roi d'Angleterre.

Ont été appelés au Conseil de l'Ordre les RR. FF.:

D' Ramon Donato de la Feria,  
D' Alvaro Costa,  
José Luiz da Luz,  
Adolfo Jaime Sampaio Luz,  
Ramiro dos Reis e Sousa.

SUISSE. — La Grande Loge Suisse Alpina a tenu son assemblée annuelle de Grande Loge, les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin derniers.

Elle a procédé à l'élection de son G. M. et du Coll. des G.G. Off. dignitaires pour la période 1930-1935.

Ont été élus au Comité directeur:

T. R. G. M. Fr. Auguste Jeanneret, avocat à La  
Chaux-de-Fonds,  
G. M. adj. Fr. Auguste Romang, préfet, La Chaux-  
de-Fonds,  
G. Secrét. Fr. Henri Jeanneret, Le Locle,  
G. Trésorier Fr. Alf. Perrenoud, Neuchâtel,  
G. Orat. Fr. Louis Collet, professeur, Lausanne.

Toute correspondance n'étant pas personnellement destinée au G. M. devra être adressée au Fr.:

F. Muller-Ruegg, Chancelier de l'Alpina,  
Bogenschützenstr. 8, à Berne.

\*  
\*\*

Le Congrès de la Ligue Internationale des FF.-MM. aura lieu à Genève, les 21-24 août, avec le programme suivant:

*Le 21 août*

15 h. : Séance du Comité Directeur.  
20 h. : Séance du Grand Comité.

*Le 22 août*

13 h. 30: Ouverture des travaux. *Assemblée générale*, première partie: Compte rendu pour l'exercice de l'année 1929 (Victoria Hall).

- 16 h. : *Réunions des groupes professionnels* (Ars maçonica, Pour la Paix, Pour les droits humains, Jeunesse, Journalistes et Ecrivains, Médecins, Bibliophilie et Bibliographie, Espérantistes, etc.).
- 19 h. 30: *Réception* des SS. et FF. Conférences des FF. Misan, Brandenburg et L. Collet. Le Fr. Northcott, London: Musique franc-maçonnique.

*Le 23 août*

- 8 h. : *Assemblées générales des groupes nationaux.*
- 9 h. 30: *Réunions des groupes professionnels* (suite).
- 13 h. 30: *Assemblée générale*, deuxième partie: Rapports des groupes professionnels. Discussion générale.
- 17 h. 30: Thè, en compagnie des SS., au Carlton Hôtel.
- Le soir : Promenade sur le lac en compagnie des SS.

*Le 24 août*

- 10 h. : *Tenue solennelle* (Victoria Hall), sous la présidence de la Loge « Union des Cœurs ».
- 12 h. 30: *Agape* (Tenue blanche).
- L'après-midi: Promenade.

*Le 25 août*

Eventuellement, excursion à Lausanne et environs, agape, promenade sur le lac (prix: fr. 25).

Le Comité du Groupe suisse compte sur une participation imposante de délégués de tous pays et a déjà reçu l'assurance de la présence de plusieurs Grands Dignitaires de la Fr.-Maçonnerie internationale.

(Réd.).

YUGOSLAVIE. — Par décision du Convent annuel de la Grande Loge des Serbes, Croates et Slovènes, cette Obédience se dénommera dorénavant « Grande Loge Yougoslavia ».

Le Collège des GG. Off. a été entièrement réélu.

## LES LIVRES

RYGIER (MARIA): *La Franc-Maçonnerie italienne devant la guerre et devant le fascisme*. Préface de Lucien Le Foyer. Paris, V. Gloton, in-18, 430 p. frs. français 12.

Livre d'une documentation précieuse pour la connaissance de la Franc-Maçonnerie italienne mais livre de polé-

mique et de polémique violente. L'auteur n'ayant pu s'élever au-dessus des ressentiments personnels qu'elle nourrit à l'égard de quelques personnalités, les flagelle impitoyablement. Cette œuvre, fort bien écrite d'ailleurs, aura-t-elle d'heureux résultats antifascistes? C'est douteux, mais, par contre, ce qui est certain c'est qu'elle nuira à la Franc-Maçonnerie italienne plus qu'au Duce et à ses partisans.

L'éloquence passionnée peut faire merveille en des assemblées populaires pour exalter les esprits et entraîner les masses contre un régime abhorré, mais le lecteur qui, lui, a le temps de réfléchir, cédera moins facilement à cet entraînement. Nous croyons que son jugement ne sera pas celui que Maria Rygier aurait voulu lui inspirer. La Franc-Maçonnerie italienne risque bien de faire figure d'accusée et cela est fort dommage, car il est des pages qui montrent que, plus maîtresse de son tempérament vibrant, Maria Rygier eût pu nous donner, grâce à la documentation qu'elle possède, un réquisitoire écrasant contre la dictature et ses méthodes de gouvernement.

Tel qu'il est, ce livre mérite d'être lu et présente un intérêt indéniable. Il met en lumière, et de façon magistrale, les faits qui ont précédé et suivi l'entrée de l'Italie dans la guerre mondiale; il projette ses rayons lumineux jusque dans les coins les plus sombres de la coulisse politique et du fascisme. Nous n'oserions pourtant pas en recommander la lecture aux profanes qui nourrissent des sentiments anti-maçonniques, car nous craindrions trop de leur fournir des armes contre la Fr.-Maçonnerie italienne déjà si cruellement atteinte par le malheur.

J. Mz.

VULLAUD (PAUL): *Les Rose-Croix Lyonnais au XVIII<sup>e</sup> s. d'après leurs archives originales*. Paris. Emile Nourry, in-8°, 391 pages. Prix: 24.— frs. français.

Il s'agit, en l'occurrence, de Rose-Croix qui n'ont pas grand'chose de commun avec la véritable Franc-Maçonnerie, sorte d'illuminés dont quelques-uns, de bonne foi, sont souvent les dupes d'autres qui ne sont que des imposteurs. Vuillaud ne les prend pas au sérieux.

Il y aurait tout de même intérêt à étudier particulièrement les conséquences que ces groupements « à côté » de la Franc-Maçonnerie ont pu avoir, en certaines périodes et dans certaines régions, sur la marche de notre Ordre, mais l'auteur n'a pas abordé ce côté de la question qui eût contribué de façon profitable à notre connaissance de l'histoire de la Franc-Maçonnerie.

M.

Nous avons reçu :

BENJAMIN OVIEDO: *La Masoneria en Chile.*

ALBERT LANTOINE: *Histoire de la Franc-Maçonnerie Française: Le Rite Ecossais ancien et accepté,*  
dont nous parlerons prochainement.

J. Mz.

---

**LISTE DES DONNÉS REÇUS PAR LA CHANCELLERIE**

du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1930

Grande Loge de Colombie à Barranquilla.	20.—	frs. suisses
Grande Loge Yougoslavia à Beograd . . . .	640.—	»
Congrès des LL. de l'Est du G. O. de France .....	80,48	»
Fr. Chartier, Abidjan (Côte d'Ivoire) ..	21,18	»
Fr. Perrin-Bersot, Maysprach .....	30.—	»
Fr. A. Lambert, Neuchâtel .....	20.—	»
Divers (inférieurs à 10 fr.) .....	14.—	»
Total .....	825,66	»

Merci à nos généreux donateurs !

*Le Grand Chancelier :*

J. Mossaz.

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages
Convent International de l'A.M.I. 1930 .....	1
Procès-verbal de la session du Comité Consultatif (21 mars 1930, à Paris) .....	4
Procès-verbal de la session du Comité Consultatif (1 <sup>er</sup> Juillet 1930, à Bâle) .....	13
Aux Obédiences membres de l'A.M.I. Admissions provi- soires .....	24
Arbitrages .....	25
Avis de la Chancellerie .....	27
Revue Maçonnique:	
Droit de Territorialité .....	29
Franc-Maçonnerie roumaine .....	30
A propos du symbole du G. A. de l'U. ....	37
La Franc-Maçonnerie italienne en exil .....	45
La mort d'Eugène Chiesa .....	47
XII <sup>e</sup> Congrès National (Français) de la Paix .....	47
La Franc-Maçonnerie et le Patriotisme .....	48
Petites Nouvelles:	
Allemagne .....	57
Angleterre .....	58
Belgique .....	58
Cuba .....	59
Portugal .....	60
Suisse .....	60
Yougoslavie .....	61
Les Livres .....	61
Liste des Dons .....	63

---